La censure cinématographique en Valais (1915-1995)

Projections sous surveillance

par Simon Doumont

ROSSET 1979, pp. 9-12.

INTRODUCTION

La première projection de film en Suisse a lieu quelques mois seulement après la présentation publique du cinématographe des frères Lumière à Paris. Elle se déroule le 1^{er} mai 1896, lors de l'Exposition nationale à Genève, et fait immédiatement des émules. Enthousiasmés, privés et forains font rapidement l'acquisition de projecteurs et de films afin de sillonner la Suisse au gré des marchés et des foires. Les premières salles spécialisées s'ouvrent dès

1905 et se développent rapidement pour compter, en 1914, plusieurs salles dans presque tous les cantons du pays. Devant cette prolifération les grandes villes de Suisse vont édicter, dès 1909, les premières prescriptions relatives au contrôle des films et à l'âge d'admission dans les salles. Ces premières législations réglementent l'exploitation cinématographique de manière sévère et prohibitive, la soumettant à un contrôle et une surveillance stricts¹.

Henri Rosset, qui a étudié l'aspect juridique de la censure cinématographique en Suisse, en donne la définition suivante: « La censure cinématographique est l'institution par laquelle l'administration, dans le but de préserver la santé, la sécurité et la moralité publiques, donne ou refuse l'autorisation de projeter des films en public, moyennant contrôle de la conformité de ceuxci au droit »².

Je propose de concentrer mon attention sur l'application des mesures de censure en Valais et d'en relater l'évolution d'un bout à l'autre du siècle, jusqu'à leur abrogation en 1995.

UNE LOI SUR LES CINÉMATO-GRAPHES

L'état des lieux avant 1915

En Valais, jusqu'en 1915, seule la loi sur le colportage du 26 novembre 1900 fait mention du cinématographe³. Les cinématographes y apparaissent au titre d'activité ambulante et sont rangés dans la catégorie des patentes les moins chères au côté des musées, panoramas, exhibitions de curiosités, acrobates, jongleurs⁴,... tous soumis à une taxe de 3 à 5 francs par jour. Au regard des taxes perçues pour les troupes de théâtre et de cirque, activités qui souffriront particulièrement de la concurrence du cinéma par la suite, on comprend que le législateur avait sous-estimé l'attrait du cinématographe et les bénéfices liés à cette nouvelle industrie.

Il en avait par contre déjà circonscrit les dangers, conscient que le suggéré pouvait parfois se montrer aussi pernicieux qu'une image quelque peu déplacée. En 1914, lors de l'élaboration du projet de loi sur les cinématographes, l'octroi de la patente cantonale était déjà soumis à certaines restrictions. Le postulant devait produire un certificat de bonne conduite (art. 5a), la patente étant refusée ou, le cas échéant, retirée à ceux qui se livraient à des productions ou chansons contraires à la morale (art. 6)...

Le cinéma pouvait donc, au même titre que les autres spectacles ambulants, être l'objet de mesures particulières tant cantonales que communales. A ce point, excepté les quelques dispositions applicables sur le plan cantonal aux industries ambulantes et contenues dans la loi sur le colportage, le contrôle des spectacles n'est alors réglé en Valais par aucune disposition spéciale. Il est presque exclusivement du ressort des autorités communales qui délivrent en dernier lieu les autorisations aux cinématographes ambulants patentés, disposant ainsi d'un droit de veto ultime. Ce contrôle s'exerce donc uniquement dans les limites de la commune intéressée et ce sans règles bien déterminées.

Dans les premiers jours d'août 1914, l'état de guerre frappe l'Europe et la mobilisation générale est décrétée en Suisse. La situation économique exceptionnelle qui en résulte nécessite une intervention tant des cantons que de la Confédération. Dans un tel contexte, le Conseil d'Etat valaisan, sans attendre, promulgue, le mardi 11 août 1914, jour de la déclaration de guerre de la France à l'Autriche-Hongrie, un arrêté à même de répondre à ces conditions particulières. Les mesures prises concernent essentiellement l'approvisionnement en nourriture, l'assistance au pauvre, le soutien au monde agricole... A côté de ces impératifs, l'interdiction « des représentations théâtrales, cinématographiques et de tous spectacles quelconques » qui est énoncée à l'article 5 de cet arrêté laisse quelque peu songeur⁵. Par la suite, le message accompagnant le projet de loi sur les cinématographes, daté du 4 mai 1915, trahira dans l'évocation de cet arrêté une volonté ferme de circonscrire toutes ces formes de spectacles et cela depuis quelque temps: «L'Etat de guerre survenu aux premiers jours d'août nous donna l'occasion de prendre une mesure radicale à l'égard des spectacles de tous genres; notre arrêté du 11 août en prononça la suppression complète, ce qui entraîna la fermeture des cinémas établis dans le canton »⁶.

Ladite mesure, également promulguée dans d'autres cantons, se heurta à une opposition franche, essentiellement à l'extérieur du Valais.

- 2 ROSSET 1979, p. 5.
- 3 Recueil, 1899 à 1902, tome XIX.
- 4 Art. 10.
- 5 Recueil, tome XXV, p. 48.
- 6 BGC, session de novembre 1915, dossier 9. F. 5.

Au nom de la liberté du commerce et de l'industrie et malgré les circonstances particulières qui prévalaient alors, le Tribunal fédéral donna raison aux exploitants, permettant à ces derniers d'ouvrir à nouveau leurs portes⁷. Les autorités communales ou cantonales n'ont tout simplement pas le droit de s'opposer à l'ouverture d'une nouvelle salle de cinéma ni même celui d'entraver leur exploitation. Les cinémas ouvrirent à nouveau leurs portes dans les cantons incriminés. Le gouvernement valaisan s'exécuta également, à contrecœur...

Toutefois, les autorités cantonales semblaient décidées à clore définitivement le chapitre des représentations cinématographiques. La machine législative fut mise en marche. Un projet de loi spécifique à l'exploitation des cinématographes fut donc mis sur pied, au vu non seulement de l'expansion des projections cinématographiques, mais aussi et surtout de la sédentarisation des cinématographes. Ces salles, entièrement consacrées à l'exploitation de films, constituaient un cas de figure auquel la loi sur le colportage n'était plus à même de répondre. Ce projet de loi fut présenté lors de la séance du Grand Conseil de mai 1915 et ce même si le Conseil d'Etat s'est vu accordé, depuis le 11 novembre 1914 et pour toute la période de guerre, les pleins pouvoirs⁸.

La mise en place d'une nouvelle législation, si elle était motivée, ne paraissait pas pour autant impérative⁹.

La loi de 1915

Le texte de loi présenté en mai 1915 au Grand Conseil donne les principes essentiels et les lignes directrices de la réglementation sur le cinématographe, alors que les points de détails sont eux renvoyés à un règlement d'exécution que le Conseil d'Etat est chargé d'édicter (art. 8).

Dans les dispositions générales mises en place, l'ouverture et l'exploitation de cinématographes sont soumises à un contrôle confié au Département de justice et police, seul habilité à délivrer l'autorisation d'exploitation. Puis,

au moment de l'ouverture d'un cinématographe, un examen des garanties personnelles de moralité de l'exploitant, de sa réputation, ainsi que des conditions de sécurité offertes par l'établissement et son installation est engagé¹⁰. Assurer la sécurité matérielle du public s'insère également dans la liste des objectifs poursuivis par le projet de loi.

Cette première législation sur les cinémas règle nombre de détails: conditions d'octroi d'une patente d'exploitation, sécurité morale et matérielle, sanctions encourues, jours fériés et horaires d'ouverture, âge requis pour assister aux spectacles... Ce système mixte, loi-règlement, facilite l'adaptation des dispositions légales aux situations imprévues et ne sera pas étranger à la pérennité de la loi de 1915, acceptée par le peuple valaisan par 85,5 % de oui contre 14,5 % de non. Seuls 24 % des citoyens se sont rendus aux urnes¹¹. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1917 et perdurera près de quatre-vingt ans!¹²

La censure cinématographique

En général, la censure cinématographique peut s'exercer de différentes manières: une censure préalable avec visionnement selon les cas ou une censure à posteriori qui intervient après les premières projections sur dénonciations, plaintes ou plus simplement doutes de l'autorité de censure sur le contenu et les effets du film. La censure s'opère par coupure de passages sujets à caution ou par l'interdiction de projection de l'intégralité du film. De plus, chaque régime de censure prévoit des dispositions pour la protection de la jeunesse, les projections étant interdites aux jeunes n'ayant pas atteint un âge minimum déterminé.

En Valais, l'article 4 de la loi de 1915, interdit « toutes exhibitions ou représentations de scènes contraires à la morale ou à l'ordre public ou manifestement offensantes » et précise « notamment celles qui sont de nature à surexciter les passions, à suggérer ou à provoquer des crimes ou des délits »¹³. Les autorités valaisannes, comme celles de la plupart des cantons

- 7 BGC, session de novembre 1915, dossier 9. F. 4.
- 8 Recueil, tome XXV, p. 76.
- ROSSET 1979. En s'appuvant sur une feuille fédérale datée de 1925 (FF 1925 II 608-613), il note l'existence en Valais en 1914 de huit salles de cinémas. Les textes officiels valaisans parlent, eux, de trois salles. Que sont devenues les cina restantes ? La différence est très vraisemblablement liée à deux définitions distinctes de la salle de cinéma. S'il existait des salles exclusivement destinées à l'exploitation cinématographique, il était alors courant que des restaurants ou des théâtres partagent leur activité traditionnelle avec la projection régulière dans leurs locaux de films. La différence relevée proviendrait de la prise en compte ou non de ces salles à activités « mixtes ».
- 10 Recueil, tome XXV, p. 250. Loi de 1915, art. 1, 2.
- 11 Le Confédéré, 8 juillet 1916, p. 2.
- 12 Recueil, tome XXV, p. 181.
- 13 Recueil, tome XXV, p. 251.

suisses (quatorze cantons), ont opté pour un régime de censure préalable avec visionnement dans certains cas. Il est intéressant de relever que cette interdiction ne se borne pas uniquement aux contenus des films projetés, mais qu'elle comprend également les réclames et les affiches, lesquelles peuvent s'avérer « parfois plus troublantes et plus repoussantes que le spectacle lui-même »¹⁴.

Conscients de la difficulté de la tâche, des nombreuses qualités requises pour son application, mais aussi de la part de subjectivité inhérente à toute décision en la matière, les instigateurs du projet de loi ne s'étaient pas hasardés à désigner l'organe chargé de ladite censure¹⁵. L'article 12 de la loi de 1915 laisse entrevoir la possible création d'une commission de censure, désignée par le Département de justice et police, et qui s'attacherait exclusivement au contrôle des spectacles cinématographiques. Il faudra attendre 1928 pour qu'un pareil organisme voie le jour. Durant ce laps de temps, le contrôle incomba aux polices communales et cantonales.

Il est dès lors difficile de parler, en matière de surveillance des films, d'un avant et d'un après 1917 et cela sans pour autant minimiser la portée générale de cette première législation sur les cinémas qui règle nombre d'éléments, comme la protection de la jeunesse entre autres. Point central du projet, le souci de protéger les plus jeunes des « conséquences fâcheuses » du cinéma n'en est pas à sa première manifestation concrète. Le règlement cantonal pour les écoles primaires du 5 novembre 1909 prévoyait déjà, dans son article 92, l'interdiction pour les élèves d'école primaire « d'assister aux représentations cinématographiques » « à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de l'instituteur » 16. Toutefois, aux yeux des autorités, cette mesure s'était révélée tout à fait insuffisante, car son application ne s'étendait pas aux enfants accompagnés de leurs parents. L'unique voie, à même de garantir une protection efficace de l'enfance selon la loi, passe par l'interdiction d'accès à tous les spectacles qui ne leur seraient pas spécifiquement destinés.

L'interdiction est donc la règle et les spectacles pour enfants sont eux l'exception. Relevons que ces mesures de protection ne sont pas une spécificité valaisanne, bien au contraire elles sont alors la règle dans tous les cantons suisses. L'interdiction d'accès aux spectacles cinématographiques pour les mineurs est chose acquise avec des divergences quant à l'âge limite: seize ans, voire dix-huit ans dans certains cantons tels Appenzell Rhodes-Intérieures, Schwytz, Nidwald ou Genève¹⁷.

Les spectacles et la moralité dans La Gazette

Si la dimension morale est très présente dans ces premiers textes de lois, elle est également une thématique récurrente dans la presse et les articles que celle-ci consacre aux représentations cinématographiques naissantes.

Un exemple est fourni avec *La Gazette*¹⁸, journal d'information valaisan, conservateur et catholique affirmé, qui élève l'aspect moral au rang de gage de qualité. Pour ce journal, c'est le contenu instructif des films projetés¹⁹qui rend le spectacle cinématographique digne d'intérêt, les spectacles forains étant eux décriés. D'ailleurs, les projections recommandées par La Gazette trouvent le plus souvent leur justificatif dans un contenu à la fois très moral et très éducatif. Globalement donc, dans les pages de *La Gazette*, le cinématographe est l'objet d'un accueil chaleureux, à la condition sine qua non qu'il n'offre que des tableaux de grandes morales. Dans cet état d'esprit, les premières représentations données par la Société valaisanne de cinématographes, nouvellement créée en mars 1919, provoquent de vives réactions. Des particuliers se font un devoir, dans les pages de La Gazette, de rappeler aux autorités leurs devoirs et engagements, soit une stricte application de la loi et d'un règlement acceptés en votation populaire par une large majorité de citoyens.

Dans les quelques cas abordés, le danger émanait des productions qui ne répondaient pas aux exigences de la conscience catholique, évo-

- 14 BGC, session de novembre 1915, dossier 9. F. 7.
- 15 BGC, session de novembre 1915, dossier 9, F. 7.
- 16 Recueil, tome XXIII, p. 235.
- 17 ROSSET 1979, p. 60.
- 18 La Gazette du Valais succède à La Gazette du Simplon (2º édition).
 Ce journal de tendance conservatrice catholique, publié à Sion de 1855 à 1922, paraît deux fois par semaine (trois parutions hebdomadaires de 1869 à 1879).
- 19 La Gazette, 17 novembre 1904, p. 3.

quée par les différents intervenants comme essence même de la terre valaisanne et source de son bien-être. Dans cette optique, l'évocation filmique de la vie d'un saint, si elle peut s'avérer instructive et des plus chaudement recommandée, peut également déchaîner les passions. Ce fut notamment le cas, au printemps 1921, lors de la présentation du film intitulé *Jeanne d'Arc*.

Par une diatribe, *La Gazette* se pose en défen-

seur de l'Eglise, soucieuse d'attirer l'attention sur les dangers encourus. En effet, cette vision humaine de la sainte participerait d'une conspiration mondiale contre l'Eglise. D'autre part, l'utilisation du cinématographe comme médium ajouterait aux effets pernicieux de ce message truffé d'« erreurs historiques ». Deux raisons sont invoquées. Premièrement, le cinéma s'adresse au plus grand nombre et assure par là une large propagation du « mensonge » en question. Deuxièmement, on attribue aux images en mouvement un pouvoir de persuasion spécifique, qualité indissociable de l'attractivité du cinéma: « Le livre, en effet, ne frappe que l'esprit, tandis que le film, en plus du même résultat obtenu, frappe encore le regard, captive, et fait ressentir plus vivement les sensations éprouvées. On chasse plus facilement de sa mémoire, un épisode de roman qu'un épisode cinématographique, parce que nous sommes obligés d'évoquer le premier, ce qui constitue un effort, tandis que le second a été évoqué devant nos yeux, et nous nous le représentons, à nouveau, sans aucune difficulté »20.

Cette étude d'impact du film sur le spectateur laisse entrevoir le danger potentiel que constituerait le cinéma. Toutefois, cette conception, fruit d'un souci prophylactique et d'une certaine propension à dramatiser la situation, semble propre à *La Gazette*. Ce quotidien s'est montré réceptif aux interventions de lecteurs outrés par l'un ou l'autre film visionné, s'appropriant la plupart du temps leur propos pour appuyer ses prises de position en la matière. Les incidents relevés par *La Gazette* ne trouvent par contre que peu d'écho dans *Le Nouvelliste* ou *La Feuille d'Avis du Valais*.

Cette attitude, si elle est extrême et pas forcément majoritaire, traduit néanmoins l'opinion d'un certain nombre de Valaisans, des citoyens qui appellent, comme ce spectateur outré, l'Etat « à une sollicitude plus attentive à la défense de la morale et de la religion au cinéma »²¹. Cependant, ces réactions se limitent à des prises de position par journaux interposés, ce qui peut expliquer qu'aucune mesure plus stricte de contrôle ne soit envisagée.

1928-1945 : MISE EN PLACE DE LA CENSURE CINÉMATOGRAPHIQUE

La création d'une commission de censure

Seuls manquaient de véritables outils de contrôle à même d'asseoir toute décision à l'échelle cantonale, ce qui, aux yeux des citoyens, serait un gage de crédibilité. C'est chose faite le 24 avril 1928 avec la constitution par le Conseil d'Etat d'une commission de censure des spectacles cinématographiques, organe de contrôle affilié au Département de justice et police. Celle-ci est composée de trois membres: M. Otto de Chastonay, juge cantonal qui la préside; M. le révérend Dr Pierre Evéquoz, recteur du Collège de Sion; et M. Josef Volken, secrétaire au Département de justice et police²². Qu'est-ce qui a pu pousser l'exécutif valaisan à procéder à pareille nomination au printemps 1928? Le Département de justice et police, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, invoque deux raisons: l'augmentation exponentielle du nombre de salles de cinéma au cours des dernières années²³ et certains incidents provoqués par des représentations comme Les misérables ou La femme nue 24 .

Cette volonté d'assigner à l'Etat le contrôle des films projetés sonne comme un aveu d'impuissance de certaines municipalités qui voulaient, à l'exemple de Sion, se débarrasser d'une tâche, semble-t-il, trop ardue face aux spécificités locales qui voyaient certaines populations du canton plus pointilleuses que d'autres quant

- **20** *La Gazette,* 17 novembre 1904, p. 2.
- **21** *La Gazette*, 12 avril 1921, p. 3.
- 22 AEV, Prot. CE, volume décembre 1926 à novembre 1928, séance du 24 avril 1928.
- 23 De trois en 1918, elles sont passées à dix-huit en 1928. Les polices cantonales et communales semblent dépassées par l'ampleur
- **24** RG CE, vol. 1928, p. 32.

au contenu des spectacles cinématographiques. Si l'affiche de *La femme nue* avait fait scandale à Sion, la projection dudit film s'était opérée en toute tranquillité à Monthey²⁵. Si des interdictions pouvaient apaiser des esprits plus susceptibles, leur valeur était toute relative vu les limites géographiques de leur application. Aucun motif politique, confessionnel ou social ne pouvait justifier pareille différence au sein d'un canton somme toute homogène: pourquoi un film autorisé à Monthey serait-il interdit à Sion? Dès lors, c'était la crédibilité des décisions rendues qui était en jeu.

Le fonctionnement de la commission

Le détail des modalités du contrôle exercé entre 1917 et 1928 ne nous est pas connu, faute de documents. Le 24 avril 1928, le Conseil d'Etat s'est contenté de nommer une commission de censure en lui laissant le soin de s'organiser par elle-même. Ses trois membres décident de désigner, dans chaque localité possédant un cinématographe permanent – excepté à Sion où la commission siège et se charge du contrôle – un agent de police chargé du contrôle des affiches et de la surveillance générale des spectacles et une personne spécialement qualifiée pour assister aux représentations et examiner sur la demande, soit de la commission, soit du propriétaire de l'établissement cinématographique, les films qui pourraient présenter un caractère contraire à la morale et à l'ordre public²⁶.

La diversité des sensibilités régionales ne tarda pas à porter le discrédit sur le travail de censure cinématographique et poussa rapidement à la centralisation du pouvoir de décision sur la seule commission de censure, les censeurs locaux ne contrôlant plus que la bonne application des décisions de ladite commission. Le documentaire scientifique, *La naissance de l'homme*, pour ne citer que ce cas, autorisé par le censeur local de Monthey début juillet, n'avait paradoxalement pas obtenu l'aval de la commission le 11 juin 1928, lorsque la

demande d'autorisation avait été déposée par un cinéma de la capitale²⁷.

Afin d'appliquer la loi sur les cinématographes et son règlement d'exécution, la commission de censure se réunit chaque semaine pour prendre connaissance des scénarii soumis et arrêter ses décisions: films autorisés, refusés ou, en cas de doute, à visionner.

Ce règlement, interdisant toutes représentations de scènes contraires à la morale ou à l'ordre public, est précisé par la commission lors de sa deuxième réunion. Seront ainsi refusés, tous les films qui:

- attaqueraient la religion (aussi bien protestante que catholique ou autre) dans ses dogmes, dans son culte, dans ses ministres, d'une manière ouverte, ou ce qui pis est d'une façon sournoise et cachée;
- ridiculiseraient les croyances et pratiques religieuses et troubleraient la paix confessionnelle;
- porteraient atteinte à l'ordre social établi en critiquant hommes d'Etat, magistrats, organisations politiques nationales et étrangères;
- pousseraient à la révolte par la haine des classes, le soulèvement des masses, la sédition et l'agitation antisociale;
- provoqueraient scandale par la licence des mœurs en affichant le désordre moral dans la vie des familles par la vie dissolue, l'amour libre, le divorce, l'adultère, des assassinats, des duels, etc.;
- hymnifieraient (sic.) l'immoralité par des scènes contraires à la pudeur et offenseraient manifestement les sentiments du public par le dévêtu, le nu, surexcitant les passions;
- enfin prêcheraient l'antipatriotisme, l'internationalisme sous ses diverses formes²⁸.

De cet énoncé, deux axes principaux peuvent être dégagés, la protection de la religion et par filiation la lutte contre l'immoralité, auxquelles vient s'ajouter l'éventualité d'une censure politique protectrice des autorités établies. Alors qu'aucune disposition restrictive n'a encore été prise au niveau fédéral, la commission de censure valaisanne définit des critères relativement précis de censure politique circonscrivant un

- 25 Le Nouvelliste, 7 juillet 1928, p. 1.
- AEV, Prot. CC, séance du 30 avril
- 27 AEV, Prot. CC, séance du 11 juin
- 28 RG CE, volume 1928, p. 33.

certain nombre de dangers aux rangs desquels figure l'internationalisme sous ses diverses formes, le communisme en somme.

La pratique de la censure morale

La composition de la commission de censure restera identique durant quinze ans, le mandat des trois membres étant renouvelé chaque quatre ans au même titre que les autres commissions cantonales directement subordonnées au Conseil d'Etat²⁹. Les membres de la commission demeurant les mêmes, l'ensemble des décisions prises entre 1928 et 1945 devraient immanquablement gagner en cohérence.

La commission de censure pouvait exiger le visionnement de tous les films destinés à être projetés en public. Mais vu l'importance de la tâche, ce droit, formulé à l'article 13 du règlement de 1916, s'est mué en un contrôle systématique des scénarii de chaque film. En parallèle de ce contrôle, afin de compléter ce point de vue subjectif, la commission recourt dans ses délibérations à des revues spécialisées. Lors des six premiers mois d'activité, ce sont quelques 450 scénarii qui sont soumis à la commission de censure, puis 1148 scénarii en 1929, 1109 en 1930, 902 en 1931 soit environ une vingtaine à examiner chaque semaine. Il apparaît que la commission de censure n'aime pas procéder à des coupures, état de fait vrai de 1928 jusqu'à la disparition de l'organe de censure en 1995. Plus qu'un choix délibéré, il s'agit plus certainement d'une conséquence de l'ampleur de la tâche à accomplir.

En matière de coupure, l'essentiel des passages soustraits à la vue des spectateurs valaisans sont les scènes de «nu» ou de nature «suggestives», comprenant dans cette catégorie les danses en tenues trop courtes ou qui se montreraient trop sensuelles. Ainsi, Le drame de Shanghaï (1938) de Georg Wilhelm Pabst, avec Louis Jouvet, est autorisé à condition que la photo de nudité, la carte postale possédée par le marin et présentée à l'officier qui lui demande ses papiers, soit supprimée³⁰. Une autre illustration de cette intransigeance apparaît avec *Tarzan s'évade* (1936). Cet énième

épisode des aventures de l'homme singe interprété par Johnny Weissmuller est autorisé à la condition expresse « de supprimer la scène où Tarzan et sa compagne sont au bain »³¹.

La commission ne coupe pas que des images, mais également, à une ou deux reprises, du texte, comprenez des dialogues jugés déplacés, ou dans certains cas, la demande de modification du titre du film. Dans sa séance du 30 mars 1930, la commission autorise la projection du film Luxure sous le titre Champagne sans aucune autre restriction. De même, Trois jeunes filles nues devient Trois jeunes filles à marier³²...

Hormis ces quelques cas particuliers, il semble que le regard de la commission de censure soit surtout sensible à l'exhibition de la nudité et à toutes les formes de sensualité un peu trop affichée. La seule représentation d'actes violents n'est jamais l'objet de coupures, sinon lorsqu'ils



Tarzan s'évade, 1936

- **29** La commission de censure a été instaurée en 1928, dans la auatrième année du mandat 1925-1929 des conseillers d'Etat.
- 30 AEV, Prot. CC, séance du 27 décembre 1938.
- 31 AEV. Prot. CC, séance du 10 mai 1937.
- 32 AEV, Prot. CC, séance du 9 février 1931.

touchent à des principes religieux fondamentaux (meurtre d'un conjoint, suicide...) et qu'ils sont aisément localisables. Dans les faits, la commission de censure valaisanne préfère prononcer l'interdiction d'un film dans son intégralité plutôt que de procéder à des coupures. La censure en Valais se caractérise, dès ses débuts, par sa sévérité. Entre 1935 et 1945, la commission valaisanne refuse d'accorder son visa à 518 films; en comparaison, son homologue fribourgeoise, loin d'être connue pour sa clémence, bien au contraire, interdit 135 films³³. «La commission valaisanne paraît s'arrêter plus à la thèse d'un film qu'à quelques images osées et c'est ainsi qu'elle est très sévère à l'égard des œuvres qui présentent le divorce



Scarface de Howard Hawks, 1932

ou l'adultère comme une chose naturelle au lieu de les stigmatiser »³⁴.

En effet, le sacrement du mariage ne souffre aucune égratignure. *La nuit est à nous* (1929), l'un des tout premiers films français parlant, en fera les frais. L'importance accordée au déroulement de l'intrigue et aux thèmes abordés est indéniable. Divorce, adultère, amour libre sont autant de violations du sacrement du mariage, qui constituent, à eux seuls, des critères de refus. Il faut souligner que le suicide, contrairement au meurtre, représente à lui seul un motif suffisant pour justifier un refus³⁵.

La commission est également attentive à la valeur de l'exemple et son influence potentielle sur la jeunesse. *Scarface* (1932) de Howard Hawks, un grand classique du film de gangster, ou *Le roman de Marguerite Gautier* (1936)



Le roman de Marguerite Gautier de Georges Cukor, 1936

33 ABD-RABBO, 1994, p. 86.

34 Le Nouvelliste, 28 octobre 1936, p. 3.

35 Exemple : Le tribunal secret.
Voir AEV, Prot. CC, séance
du 11 mars 1929.

seront tous deux interdits, car ils présentent, sous des traits sympathiques, des personnages peu recommandables: gangsters, courtisanes³⁶.

Dans la liste des motifs de refus récurrents, on signalera en bonne place l'immoralité ou l'amoralisme, motif fourre-tout, commode et expéditif utilisé souvent sans autres explications supplémentaires. Entrent dans cette catégorie notamment *Crise* (1928) de Georg-Wilhelm Pabst dont le thème, une épouse fidèle et aimante qui passe par une crise d'indépendance, est jugé « absolument immoral »³⁷ ou *L'étrange Monsieur Victor*³⁸ (1937), de Jean Grémillon, refusé pour l'« immoralité de l'intrigue »³⁹.

Les représentations inconvenantes ou « images osées » pour reprendre les termes du *Nouvelliste*,



L'étrange Monsieur Victor de Jean Grémillon, 1937

qui constituaient la majeure partie des rares coupures opérées, motivent également nombre d'interdictions.

Globalement, représentation et évocation du corps posent aussi problème. Les premiers documentaires scientifiques relatifs à l'homme et à la procréation sont l'objet d'un refus timide pour ne pas dire embarrassé. Ainsi, en juin1928 le film *Naissance de l'homme*, documentaire sur l'évolution de l'être humain de sa conception à sa naissance, est poliment refusé:

«La commission ne peut donner son autorisation à ce film qui peut convenir aux milieux avancés des grandes villes où ce film a été donné (Zurich-Bâle-Lausanne-Genève), mais ne saurait convenir à une petite ville comme Sion où ces méthodes de vulgarisation scientifique ne sont pas connues »⁴⁰.

L'appréhension se fait plus agressive lorsqu'un film égratigne la religion, tout particulièrement celle qui baigne le Valais: le catholicisme. Tout film qui ridiculise ses pratiques ou ses croyances est immanquablement interdit, conformément aux critères établis par la commission lors de ses premières réunions⁴¹. Les attaques indirectes par le biais du clergé sont l'objet de la même sanction. Par exemple, le 22 octobre 1934, la commission refuse le film *Primerose*: « Bien que le thème ne soit pas répréhensible, la mise en scène du cardinal et du couvent est susceptible de faire tourner en ridicule les choses religieuses »⁴².

De même, si la commission estime que le rôle attribué à un curé ou à un prêtre est susceptible de rendre la religion odieuse aux yeux des spectateurs, elle prononcera l'interdiction du film comme ce fut le cas pour le film de Marcel Pagnol *La femme du boulanger* (1938)⁴³ ou pour le film *Le secret de l'abbé X.*

La commission s'affiche en quelque sorte comme une autorité paternelle dépositaire d'une connaissance du bien et du mal anticipatoire des vives réactions que pourraient susciter l'une ou l'autre scène auprès de quelques groupes de spectateurs.

- 36 AEV, Prot. CC, séances du 16 janvier 1933 et 31 janvier 1938. Dictionnaire 1999, p. 1104 et p. 1068.
- 37 AEV, Prot. CC, séance du 13 ianvier 1930.
- 38 Synopsis: un homme aimé de tous est en fait un assassin qui a laissé condamner un innocent à sa place. Quelques années plus tard, ce dernier parvient à s'évader du bagne et se charge de faire éclater toute la vérité. Dictionnaire 1999, p. 440.
- 39 AEV, Prot. CC, séance du 17 octobre 1938.
- **40** AEV, Prot. CC, séance du 11 juin 1928.
- 41 AEV, Prot. CC, séances du 12 novembre 1928, 9 décembre 1929, 15 juillet 1930 et 11 mars 1940
- 42 AEV, Prot. CC, séance du 22 octobre 1934.
- 43 AEV, Prot. CC, séance du 5 décembre 1938.

Une censure politique plus souple?

Jusqu'en 1938, l'intervention de la Confédération s'était limitée, en matière de cinéma, au minimum: répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (1925), soutien aux films à caractère éducatif (1934)⁴⁴. Au cours de la Première Guerre mondiale, le gouvernement, au nom des devoirs et sacrifices que la neutralité suppose, avait invité ses citoyens à modérer leurs opinions envers les peuples impliqués dans la guerre, tant dans la manière de juger les événements que dans l'expression de sentiments de sympathie. De plus, usant des « pleins pouvoirs » ⁴⁵ qui lui étaient conférés, il avait instauré, dès le 10 août 1914, un embargo sur les informations concernant l'armée suisse. Un contrôle politique de la presse était institué le 30 septembre 1914 et complété en mars 1915 par une « ordonnance réprimant les



La femme du boulanger de Marcel Pagnol, 1938

insultes aux peuples et aux gouvernements étrangers »⁴⁶. Le cinéma n'était alors la cible d'aucune mesure spécifique.

A la veille de la Seconde Guerre mondiale, la situation avait notablement évolué. Les régimes totalitaires instaurés en Allemagne et en Italie étaient maintenant pleinement conscients du pouvoir de suggestion des films et de l'outil de premier ordre qu'ils constituaient pour faciliter la réalisation de leurs projets d'expansion; c'est pourquoi, toute leur production cinématographique était destinée à des fins de propagande politique. Soucieuses d'en assurer les débouchés, l'Allemagne et l'Italie s'efforçaient d'avoir la mainmise sur un réseau de distribution suisse entièrement tourné vers les productions étrangères.

Pour parer à un tel danger, le Conseil fédéral met en place, par l'arrêté du 26 septembre 1938, un système de contingentement des films étrangers, à travers un régime de permis⁴⁷. De plus, dès l'éclatement du conflit, une censure fédérale des films est instaurée sous le contrôle de la section film de la division presse et radio de l'Etat-major de l'armée. Sont interdits tous les films de propagande déclarée tant en faveur des alliés que des forces de l'Axe, donc tout film de guerre, mais également tout film à tendance pacifiste ou qui ridiculiserait l'institution de l'armée. La production filmique nationale est aussi, plus que toute autre, l'objet d'une attention particulière. Appliquée par des militaires, qui à l'évidence étaient peu versés dans ce genre d'activité, la censure fut d'un arbitraire et d'une partialité souvent scandaleux. La censure fédérale sera supprimée le 18 juin 1945.

Au niveau cantonal, dans la loi valaisanne de 1915, l'existence d'une censure politique n'est pas formulée de manière explicite, mais elle le sera par la commission de censure en 1928. La mise en place d'une censure fédérale des films, dès l'éclatement du conflit en 1939, n'a eu que peu d'incidence sur l'activité de la commission de censure valaisanne. Le nombre d'interdictions prononcées a certes logiquement diminué, la censure fédérale opérant déjà à l'en-

- **44** ROSSET 1979, p. 16.
- 45 Recueil, tome XXV, p. 77.
- 46 RUFFIEUX 1974, pp. 39-40.
- 47 ROSSET 1979, p. 17.

trée un premier tri des productions en fonction des finalités spécifiques qu'elle poursuit. Mais, malgré tout, les législations cantonales restaient en vigueur. Les cantons étaient en outre chargés de surveiller l'application des ordonnances fédérales de censure et pouvaient, à tout moment, exiger la présentation du certificat de censure qui devait accompagner chaque copie de film entrée en territoire suisse⁴⁸. La commission valaisanne continuait donc à opérer comme avant-guerre, en examinant systématiquement sans distinction tous les scénarii des films destinés à être projetés en Valais.

En matière de censure politique, la commission valaisanne agissait finalement comme un second rempart, ce qui, au vu des disfonctionnements relevés au niveau fédéral, n'était peut-être pas un luxe. Elle portait dans ce domaine une attention toute particulière aux productions qui se rapporteraient au communisme sous toutes ses formes ou qui auraient pu être identifiées comme telles par l'un ou l'autre citoyen. Dès que l'on s'éloigne de la sphère communiste, la commission paraît rapidement plus large d'esprit. En 1938, elle autorise, entre autres, Les dieux du stade⁴⁹, le film des Jeux olympiques de Berlin (1936), réalisé par Leni Riefenstahl, cinéaste officielle du IIIe Reich, autorisation accordée toutefois sous condition: «les nudités du commencement » devaient être « supprimées, c'est-à-dire après l'évocation de l'art grec au moment où les nudités vivantes apparaissent »50. La répulsion de la nudité semble occulter toute analyse critique d'un message politique qui, en la circonstance et à la différence du communisme, ne constitue pas une attaque ouverte contre la religion, dénominateur commun des interdictions de films en Valais.

Le cinéma et l'Eglise

En Valais, terre d'essence catholique, il est intéressant de se pencher sur la manière dont l'Eglise catholique a appréhendé l'arrivée du cinéma. Dès l'instauration de la commission de censure en 1928, on a constaté la présence, à différents échelons, de membres du clergé, dans la commission elle-même, avec M. Evéquoz, et parmi les censeurs locaux. Ainsi, les débuts du cinéma ne semblent pas laisser indifférents certains membres du clergé valaisan qui réagissent, voire s'investissent.

Au niveau des paroisses, malgré la multiplication des salles de cinéma, les documents écrits qui témoigneraient de méfiances ou plaintes de curés à l'encontre des spectacles cinématographiques sont inexistants⁵¹. On ne perçoit donc aucune réaction ou plainte officielle⁵². Mais, lorsque la question est posée à Mme Zwissig, exploitante des cinémas de Sierre, elle répond, évoquant ses débuts dans la profession à la fin des années 1930: «On savait quand le curé avait prêché contre le cinéma »⁵³.

Cette quasi-absence de traces à l'échelle paroissiale nous pousse à nous tourner vers l'échelon supérieur, le diocèse, et son autorité spirituelle, l'évêque. A nouveau, la récolte est maigre. Excepté les prises de positions dans les quelques affaires qui émailleront, à partir de la fin des années 1960, l'inéluctable disparition de la censure cinématographique, et sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement, il n'y a rien à signaler ou presque. Les évêques suisses, réunis en assemblée annuelle en juillet 1935, avaient émis des directives sur un certain nombre de questions d'actualité relatives à la morale. Au rang de ces directives, qui soit dit en passant n'étaient pas destinées à être lues ou publiées, mais devaient suggérer la ligne de conduite des prêtres, figure notamment le cinéma:

« Etant donné que le cinéma devient toujours plus libre et immoral, il est à désirer que, dans les agglomérations les plus importantes, des personnes de toute confiance soient désignées pour exercer, avec l'appui des autorités locales, une censure consciencieuse, et faire interdire, ou du moins corriger, les films mauvais ou douteux. Il est désirable, également, que, dans nos sociétés paroissiales, on établisse des sections particulièrement destinées à la sauvegarde de la moralité publique »⁵⁴.

48 GEX 1983, p. 60.

- 49 Les dieux du Stade (« Olympia »), réalisé en 1936 par Leni Riefenstahl, Allemagne. Le film des Xº Jeux olympiques à Berlin en 1936
- 50 AEV, Prot. CC, séance du 17 octobre 1938.
- 51 Et pourtant, face à la multiplication des salles de cinéma, tout particulièrement après la averre dans des petites localités du canton telles que Le Châble, Isérables ou Vernayaz, on aurait pu s'attendre à auelaues résistances. Entre 1945 et 1965, vingt-deux villages ou stations inquaureront des salles de cinéma aux destins parfois éphémères : Ardon (1947), Basse-Nendaz (1954). Le Châble (1949). Chamoson (1958), Crans (1959), Evolène (1963), Fionnay (1964), Fully (1951), Gampel (1964), Grächen (1962), Isérables (1955), Loèche-les-Bains (1953). Orsières (1950), Riddes (1958), Saas-Fee (1956), Saxon (1943), Saint-Nicolas (1950). Troistorrents (1963), Verbier (1959), Vernayaz (1946), Vouvry (1953), Zermatt (1952).
- 52 A une exception près, Chamoson.

 (AES, 175/125 : Correspondance du 08.11.1960 : « Difficulté à cause du cinéma »). Ce document ne peut, pour le moment, pas être consulté, le curé en poste à l'époque étant toujours en vie. De ce fait, il est difficile de se prononcer sur la nature de cette « difficulté » !
- 53 Entretien avec Mme Zwissig, gérante des cinémas Bourg et Casino à Sierre, décembre 2001.
- 54 AES, 449/443, Directives adressées aux membres du clergé sur un certain nombre de questions actuelles intéressant la morale, 1935.

Au sein de la commission de censure valaisanne, M. Pierre Evéquoz (1896-1977) a été l'unique représentant de l'Eglise, au sens strict⁵⁵. De par son ministère, le personnage ne peut être abordé sans rester attaché aux discours du magistère. M. Pierre Evéquoz a marqué la commission de censure par quelques 38 années de présence: de sa création en 1928 à 1966. Sa présence prolongée au sein de la commission associée à sa forte personnalité rendent l'analyse de sa conception du cinéma d'autant plus intéressante. Le compte-rendu d'un exposé sur le cinéma et la censure, présenté en mars 1944 au Casino de Sion, nous en donne quatre idées force:

- 1. « de sa nature, le cinéma qui peut être un art n'est pas plus qu'un autre art obligé de prêcher la vertu ». Par contre, « il est obligé de ne pas en détourner » [...]
- 2. « une œuvre bien faite ne portera jamais au mal. Le sujet sera parfois risqué ou même scabreux. S'il est traité avec maîtrise, sans mauvaise complaisance par un artiste probe, le mal dépeint paraîtra mal et le film sera bon, parce que vrai » [...]
- 3. « au point de vue pratique, on exclura les films soutenant des thèses manifestement contraires à la morale, divorce, avortement, par ex. : les films dont le thème ne sert que de prétexte à des exhibitions licencieuses »
- 4. «l'Etat, par la commission de censure, opère un certain filtrage. D'une façon analogue, l'Etat interdit l'absinthe et laisse passer le vin, le kirsch et diverses liqueurs suspectes. Malgré les lois les plus sages, malgré le filtrage, malgré la censure, ceux qui s'enivrent ou s'alcoolisent sont responsables. De même sont responsables ceux ou celles qui s'intoxiquent et parfois se pervertissent en assistant sans discernement à toute espèce de films censurés »⁵⁶.

Il est certain que l'ensemble de ces réflexions ne peut se départir de la vocation première de M. Evéquoz, celle d'homme d'Eglise. Si parmi les exploitants de cinéma, sa sévérité et son intransigeance ont pu impatienter⁵⁷, l'implication des religieux dans le domaine de l'éducation⁵⁸ peut justifier sa nomination dans la commission de censure. L'un des objectifs poursuivis par la loi de 1915 n'était-il pas la protection de la jeunesse?

La commission de censure : opinion favorable dans Le Nouvelliste

L'appel à une uniformisation des décisions en matière de censure, lancé à la suite des remous provoqués par la projection autorisée, au printemps 1928, du documentaire *La naissance de l'homme* à Monthey, puis refusée par la commission de censure à Sion, constitue très certainement la seule véritable critique formulée par *Le Nouvelliste* à l'encontre de la commission.

Par contre, dans le *Journal et Feuille d'Avis du Valais*, on ne cesse, au cours des premiers mois, de mettre en exergue les disfonctionnements de la nouvelle commission. Le premier bilan, établi en juillet, est sévère:

« En constatant la méthode défectueuse adoptée par la commission de censure, le nombre invraisemblable des films condamnés et les bases chancelantes sur lesquelles on s'appuie, nous nous demandons comment tout cela finira »⁵⁹.

On stigmatise une commission qui prononce des interdictions sur une simple lecture de scénarii à caractère commercial, parfois doublée d'une prise en compte de l'opinion émise dans *Les dossiers du cinéma*, revue catholique française que l'on juge inadaptée au particularisme valaisan⁶⁰. Face à la dénonciation de ce processus de décision, jugé arbitraire, et cet appel à la réforme, *Le Nouvelliste*, lui, défend une commission dont il « ignore tout du fonctionnement »⁶¹.

Mais, plus globalement, l'instauration d'un recours systématique au visionnement en cas de doute et la mise à l'écart des censeurs locaux ont mis un terme aux controverses dans la presse.

- 55 Abstraction faite des censeurs locaux et membres de la commission de recours établie en
- **56** *Le Nouvelliste*, 5 mars 1944, p. 1.
- 57 Entretien avec M. Raphy
 Darbellay, Mme Zwissig et M.
 et Mme Walser, gérants
 respectivement des cinémas de
 Martiany, Sierre et Sion.
- 58 M. Evéquoz est recteur du collège de Sion.
- 59 Journal et Feuille d'Avis du Valais, 12 juillet 1928, p. 2.
- 60 Journal et Feuille d'Avis du Valais, 12 juillet 1928, p. 2.
- 61 Le Nouvelliste, 14 juillet 1928, p. 1.

1945-1965: RÉORGANISATION ET NOUVELLES DISPOSITIONS

Le 9 mai 1952, un nouveau règlement d'exécution est promulgué avec deux objectifs principaux:

- clarifier les compétences de chaque département en matière de cinéma, car les Départements de police, de l'instruction publique et des finances y ont acquis au fil des ans un droit de regard;
- 2. regrouper l'ensemble des textes dans un règlement général, car en trente-cinq ans nombre d'arrêtés sont venus modifier l'un ou l'autre article du règlement d'exécution initial de 1916⁶².

Ce nouveau règlement résume ainsi en septante articles, contre trente pour celui de 1916, les conditions d'exploitation et les mesures auxquelles les gérants de cinéma doivent se soumettre. Une telle augmentation de volume suggère l'adoption de nouvelles dispositions et exigences, pourtant il n'en est rien.

Le règlement adopté en 1952 précisait clairement l'étendue des compétences de chaque département. Cependant, dans les faits, la situation n'est pas plus claire en 1954, qu'avant l'entrée en vigueur du règlement de 1952, bien au contraire. C'est pourquoi en février 1954, M. René Perraudin, nouvellement nommé au poste de chef du service administratif et juridique du Département de justice et police, rappelle aux conseillers d'Etat concernés, la nécessité et l'urgence de « centraliser tous les problèmes se rapportant au domaine du cinéma »63. Bien que l'article 50 du règlement de 1952 stipulât clairement que la surveillance des films incombe au Département de police, le partage des compétences entre services de plusieurs départements et la libre interprétation des textes de loi ne facilitait pas la progression dans le monde administratif:

« Pour obtenir l'autorisation d'exploiter un cinéma, il faut s'adresser au Secrétariat du Département de police qui perçoit également les taxes. Les recettes encaissées de ce chef sont en revanche portées dans le budget au chapitre du Département des finances. Et c'est au Département de l'instruction publique qu'il faudra s'adresser lorsqu'on voudra recourir contre l'interdiction d'un film prononcée par la commission de censure. Enfin, c'est une nouvelle autorité, en l'occurrence le Conseil d'Etat qui se charge de choisir les membres de cette commission de censure dont la nomination, aux termes de l'art. 53 du règlement, relève uniquement du Département de police »⁶⁴.

Déjà dans le règlement d'exécution du 27 octobre 1916, l'article 13 précisait que les organes de contrôle étaient désignés par le Département de justice et police et non par le Conseil d'Etat comme ce sera la pratique dès 1928.

La solution proposée par M. Perraudin, tant pour le cinéma que pour le théâtre, tient en deux points:

- 1. mettre un terme à la pratique actuelle;
- 2. préciser la composition et les attributions des deux commissions de censure⁶⁵ et confier le règlement du cinéma comme du théâtre à une seule et même instance administrative, en l'occurrence le Département de police⁶⁶. Un tel choix serait conforme aux dispositions légales qui prévoyaient déjà pour le cinéma la compétence du Département de police. Du reste, dans tous les cantons suisses, l'exploitation et la censure des films relèvent de ce département. Pour M. Perraudin, « la nature même du cinéma et son influence qui peut [sic.] mettre en danger la morale, la sécurité publique, le caractère politique de nos institutions, et favoriser la criminalité en général et la délinquance juvénile en particulier exigent un contrôle de caractère policier...»⁶⁷.

Le chef du Département de police, favorable aux propositions émises dans le rapport de M. Perraudin, fait suivre le document. Lors de la séance du 23 septembre 1955, le Conseil d'Etat, « en vue d'obtenir une application rationnelle et uniforme des dispositions légales et réglementaires en matière de cinéma », attribue « officiellement le contrôle des spectacles publics (concessions, surveillance générale, amendes et

- 62 ASCR, Lettre de M. Darbellay, au nom du GV, à l'ACSR, 29 iuin 1950.
- 63 AEV, Rapport de M. René Perraudin sur le contrôle des représentations cinématographiques et des spectacles publics, 2 mars 1954, p. 2.
- 64 AEV, Rapport de M. René Perraudin sur le contrôle des représentations cinématographiques et des spectacles publics, 2 mars 1954,
- 65 Le 7 décembre 1945, le Conseil d'État, a en effet instauré une commission de censure des représentations théâtrales.
 Voir à ce sujet DOUMONT 2002, AEV, Prot. CE, volume: 16 août 1945 au 26 avril 1946, séance du 7 décembre 1945.
 RG CE, 1945, p. 154.
 AEV, Lettre du service juridique et administratif du DJP à M. Otto Frei, 8 juin 1970.
 AEV, coupure de presse, interview de M. Evéauoz.
- 66 AEV, Rapport de M. René Perraudin sur le contrôle des représentations cinématographiques et des spectacles publics, 2 mars 1954,
- 67 AEV, Rapport de M. René Perraudin sur le contrôle des représentations cinématographiques et des spectacles publics, 2 mars 1954, p. 2.

recours) au service administratif et juridique du Département de justice et police »⁶⁸. M. Perraudin, en qualité de chef dudit service, est nommé membre de la commission de censure cinématographique en lieu et place de Mme Zimmerman qui avait, elle, succédé à M. de Chastonay.

En mars 1954, lors de la remise de son rapport, M. Perraudin avait proposé de vive voix au chef du Département de l'instruction publique, M. Marcel Gross, que le Département de police ait un représentant au sein de la commission de censure cinématographique. M. Gross, après avoir consulté M. Evéquoz, avait alors donné son accord⁶⁹. Ce changement dans la composition de la commission de censure, tout comme les améliorations qui vont intervenir dans le courant des années 1955 et 1956, ne sont donc pas étrangers aux propositions de M. Perraudin, le nouvel homme fort du contrôle des exploitations et représentations cinématographiques.

Des modifications dans les dispositions visant à protéger les mineurs sont également mises en place. Conformément au règlement d'exécution de 1952, l'accès aux spectacles cinématographiques est interdit aux enfants qui n'ont pas atteint seize ans révolus et cela même s'ils sont accompagnés de leurs parents. Pourtant souvent, les mineurs fréquentent les cinémas à l'insu de leurs parents et trompent l'exploitant et la police sur leur âge⁷⁰. Le Département de justice et police, face à ce constat d'échec, propose une modification du règlement de 1952, qui sera arrêtée par le Conseil d'Etat le 13 mars 1956. Désormais, les mineurs qui veulent assister à une représentation cinématographique « doivent être en mesure de justifier leur âge, par la présentation d'une carte d'identité».

En 1956, les nouvelles mesures envisagées, associées à la réorganisation de la censure et du contrôle des exploitations cinématographiques, confèrent finalement une base plus solide à la surveillance policière. Par ailleurs, M. Evéquoz et M. Volken veillent toujours à la bonne application de critères d'interdiction qu'ils avaient établis eux-mêmes trente ans plus tôt.

1965-1995: LIBÉRALISATION ET DISPARITION

Les premières concessions

Fondé à Sion en décembre 1941, le Groupement des cinémas du Valais (GV) a pour but de mieux assurer la défense des intérêts moraux et matériels⁷¹ des exploitants de cinéma du canton. Ce groupement valaisan, géré par un comité restreint composé d'un président et d'un secrétaire, convoque l'assemblée générale afin de délibérer et prendre les décisions à chaque fois que les intérêts du GV sont en jeu, en réunissant les directeurs de salles affiliées à l'ACSR, l'Association cinématographique suisse romande⁷².

Créée en 1929, cette dernière se charge de défendre les intérêts des exploitants de salle en Suisse romande en luttant contre l'ouverture de nouvelles salles et en cherchant à établir une convention équitable avec l'Association suisse des loueurs de films (ALS)⁷³. Après de nombreuses tractations, une première convention réglementant les rapports de commerce entre l'ACSR et l'ALS est signée en 1938. Cet accord précise « qu'en Suisse romande, les membres de l'ALS ne peuvent traiter qu'avec les membres de l'ACSR qui, réciproquement, ne peuvent prendre des films à louage qu'auprès des maisons de location faisant partie de l'ALS »⁷⁴. Ce texte est révisé et complété en 1939 et mis en vigueur dès 1940. Il précise également que tout cinéma dans le territoire de l'ACSR ne faisant pas partie de celle-ci est considéré comme dissident. Concrètement, cela signifie que la salle en question ne peut pas accéder aux films distribués par l'ALS, soit la quasi-totalité des films attractifs en circulation sur le marché suisse.

Bien que l'essentiel des discussions portent sur l'organisation de la profession d'opérateur et l'inspection des salles, le problème de la censure cinématographique est, bien entendu, un sujet abordé par le Groupement valaisan des cinémas. En 1952, lorsqu'il s'agit d'établir un nouveau règlement d'exécution de la loi sur les

- 68 AEV, Circulaire aux directeurs des établissements cinématographiques (n°3), 3 avril
- 69 AEV, Rapport de M. René Perraudin, note manuscrite en fin de document datée du 3 mars 1954
- 70 AEV, Circulaire aux directeurs des établissements cinématographiques (n°3), 3 avril 1956
- 71 AGV, Article 3 des statuts du GV, 22 décembre 1941.
- 72 AGV, Articles 4 et 5 des statuts du AGV, 22 décembre 1941.
- 73 GEX 1983, p. 40 et p. 81.
- 74 GEX 1983, p. 81.

cinématographes, le groupement est consulté, sans pour autant avoir une influence marquée sur le texte adopté, mais les exploitants ont eu l'occasion de donner leur point de vue⁷⁵.

De par l'attitude de certains exploitants, en contradiction flagrante avec les déclarations du comité du GV, les relations avec le DJP vont se dégrader et auront raison de cette collaboration: l'absence de contrôles aux entrées des cinémas, l'organisation de séances pour enfants avec des films qui leur sont interdits, discréditent le GV aux yeux d'un département en pleine restructuration.

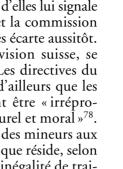
Les directives tombant désormais sans le moindre avis préalable, l'émergence d'un nouveau concurrent, la télévision, traité semble-t-il avec plus de clémence que le cinéma, donnera aux directeurs de cinéma une motivation suffisante pour se réunir à nouveau et tenter de redevenir, aux yeux de l'Etat, un interlocuteur de confiance⁷⁶. Les directeurs de cinémas estiment que le petit écran, qui passe fréquemment sur ses ondes des films de long métrage, empiète sur leur commerce et constitue une concurrence déloyale. En effet, des adolescents, voire des enfants, peuvent regarder dans un café ou à la maison des films qui leur sont interdits lorsqu'ils passent en salle.

La Télévision suisse, dont le rayonnement ne se limite pas aux frontières cantonales, doit tenir compte, lorsqu'elle établit son programme, des avis de toutes les commissions

de censure du pays. Chacune d'elles lui signale les films qu'elle a interdits et la commission des programmes de la SSR les écarte aussitôt. Cette autocensure, la Télévision suisse, se l'est imposée elle-même⁷⁷. Les directives du Conseil fédéral précisaient d'ailleurs que les émissions diffusées devaient être «irréprochables au point de vue culturel et moral »⁷⁸. Le problème est l'admission des mineurs aux projections de films. C'est là que réside, selon les exploitants, la principale inégalité de traitement.

Les exploitants critiquent aussi l'attitude de la Télévision suisse, qui préfererait se procurer ses films directement auprès des producteurs étrangers afin de n'avoir à rendre de comptes ni aux associations professionnelles ni aux censures cantonales dans les cas où il s'agit de films inédits en Suisse⁷⁹. Par conséquent, on ne peut pas parler d'une égalité de droit: les films ne sont pas, dans ce cas, soumis au contrôle préalable de tous les cantons et le commun des mortels peut les visionner pour le prix d'une consommation dans des cafés qui ne paient pour toute taxe qu'une redevance TV!

Des discussions, entamées en 1963, aboutissent le 19 août 1968 avec la signature d'un « Gentlemen's Agreement » entre l'UACS (l'Union des associations cinématographiques suisses dont l'ACSR est la section romande). la SSR (la Société suisse de la radiodiffusion



pp. 27-28. 78 AEV. PV de la conférence des chefs des Départements cantonaux de justice et police, 23 janvier 1962.

75 AGV, Rapport annuel, 1961, p. 2.

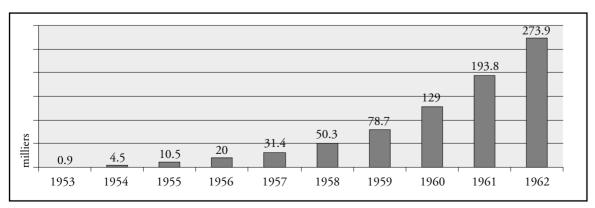
77 Film, revue de la cinématographie

76 AGV, Rapport annuel, 1963,

suisse, n° 3, mars 1958,

pp. 3-4.

79 Film, n° 4, avril 1962, p. 33.



Nombre de concessionnaires TV en Suisse

et télévision) et l'Association suisse des distributeurs de films (anciennement ALS, Association des loueurs de films), qui stipule que la télévision suisse ne présentera chaque semaine qu'un seul long métrage, plus éventuellement un second: une œuvre dont la valeur artistique est reconnue, production suisse ou film pour la jeunesse exclusivement. Pour sauvegarder les intérêts des cinémas, ces films ne seront pas programmés entre 19 h 00 et 20 h 15. De plus, la télévision se procurera ses films auprès des distributeurs suisses qui, de leur côté, cèderont à la télévision des films avant l'expiration du délai usuel de licence de cinq ans s'ils supposent que leur exploitation dans les cinémas n'en pâtira pas⁸⁰.

Le raisonnement est le suivant: si la Télévision suisse programme des films avec mesure, elle permet aux exploitants d'établir une programmation variée et ne les oblige pas à attirer le public en présentant uniquement des films qui, pour des raisons de morale, ne seraient pas diffusés à la télévision.

L'arrivée de M. Bender

Comme il a été dit précédemment et conformément au vœu que le Conseil fédéral a exprimé dans son message concernant la création d'un service suisse de télévision, la commission des programmes de la SSR ne peut autoriser la diffusion d'un film contesté lors de sa sortie en salle par l'une des autorités cantonales de censure.

M. Haas, le directeur de la Télévision suisse, se plaint publiquement de la sévérité de la commission valaisanne: « ... à cause des décisions prises en Valais, on prive les autres téléspectateurs »⁸¹. Il est bientôt suivi de M. René Schenker, directeur de la Télévision romande, qui entre directement en contact avec le nouveau chef du DJP, M. Bender, afin de trouver un terrain d'entente⁸².

Après une première rencontre durant l'été 1966, un mémoire sur la censure en Valais est remis au conseiller d'Etat Bender en mars 1967. L'extrême sévérité de la commission

valaisanne y est dénoncée, chiffres à l'appui: sur les années 1960, 1961 et 1962, 150 interdictions ont été prononcées en Valais contre 30 à Fribourg, 17 à Genève, 16 dans le canton de Vaud et 8 à Neuchâtel. L'exercice de la censure à l'échelle cantonale est décrit comme une pratique obsolète, le développement des movens de transport brisant la barrière des distances. De plus, si les téléspectateurs valaisans ne peuvent, en principe, capter que les programmes de la Télévision romande, ils auront accès dans quelques années à un nombre important de chaînes étrangères qui, bien entendu, ne sont pas tenues de se conformer aux décisions de la commission valaisanne⁸³. Ces arguments ne trouvent que peu d'écho auprès du DJP valaisan. Néanmoins, M. Bender concède qu'un assouplissement de la censure est impératif. Cette libéralisation du contrôle intervient de deux façons: « en pratiquant une politique plus adaptée aux conditions actuelles» et « en révisant certaines interdictions antérieures »84.

Suite à ces mises au point, la proportion de films interdits est tombée de 10 à 5 % entre 1964 et 196685. Sur demande de la Télévision romande, la commission de censure valaisanne est aussi revenue sur un certain nombre de décisions, en levant l'interdiction pour 15 des 33 films demandés. Ceux-ci sont, pour l'essentiel, des productions artistiques reconnues, distribuées en Suisse aux alentours de 1960 et que seul le canton du Valais a refusées. Hiroshima mon amour (1959) d'Alain Resnais, Tu ne tueras point (1963) de Claude Autant-Lara, Le bel Antonio (1960) de Mauro Bolognini, Gervaise (1956) de René Clément, Les chemins de la haute ville (1958) de Jack Clayton ou encore Le beau Serge (1959) de Claude Chabrol sont autorisés. Deux réalisations de Roger Vadim, Saiton jamais? (1957) et Château en Suède (1963), bénéficient de la clémence de la commission alors que l'interdiction est maintenue pour Et Dieu créa la femme (1956) et Le repos du guerrier (1962). Peut-être pour donner tort aux mauvaises langues qui affirment que tous les

- **80** Film, n° 9, septembre 1968,
- Journal et Feuille d'Avis du Valais, 23 novembre 1966, p. 14.
- 82 AEV, Lettre de M. René Schenker, directeur de la Télévision suisse romande, à M. Arthur Bender, conseiller d'Etat et chef du DJP du canton du Valais, 8 mars 1967.
- 83 AEV, Mémoire de la Télévision suisse romande sur la pratique de la censure cinématographique en Valais, 8 mars 1967, pp. 2-5.
- 84 AEV, Lettre de M. Arthur Bender au directeur de la Télévision suisse romande M. René Schenker, 14 mars 1967.
- 85 Le nombre et la proportion de films interdits augmenteront par la suite, conséquence de l'arrivée d'une vaque de films « douteux ».

films avec Brigitte Bardot seraient systématiquement refusés par la commission de censure valaisanne, *La vérité* d'Henri-Georges Clouzot, oscar du meilleur film étranger en 1960, est autorisé. L'interdiction est maintenue pour *A bout de souffle* (1960) et *Vivre sa vie* (1962) de Jean-Luc Godard, *Les amants* (1958) de Louis Malle et *Jules et Jim* (1962) de François Truffaut⁸⁶.

Mais, plus que ces quelques concessions, c'est la réorganisation de la commission de censure en janvier 1967 qui constitue le principal objet de satisfaction de M. Schenker et du GV⁸⁷. En effet, M. Evéquoz, ayant atteint la limite d'âge de septante ans prévue par la loi, a été mis à la retraite par le chef du DJP, M. Bender. Sa mise à l'écart, alors qu'il cumulait les fonctions de président de la commission de censure des spectacles cinématographiques et président de la commission des représentations théâtrales, est l'occasion d'une refonte des organes de contrôle. Désormais, la censure des spectacles cinématographiques et des représentations théâtrales est confiée à une seule et unique commission nommée Commission cantonale de contrôle des spectacles publics. Elle est présidée par le chef du Service administratif et juridique du DJP, M. René Perraudin, qui est secondé dans sa tâche par M. Jean Quinodoz et un nouveau venu, M. Raphaël de Werra, vice-chancelier d'Etat. Selon les promesses faites lors d'une rencontre avec le GV, l'effectif de la commission a été élargi en nommant M. Bernard Ambord, avocat, et M. Gérard Gessler, journaliste et rédacteur en chef de la Feuille d'Avis du Valais, comme membres suppléants⁸⁸.

C'était là l'un des nombreux vœux formulés par le GV dans un mémoire, adressé le 13 décembre 1965, au nouveau chef du Département, M. Arthur Bender, afin d'améliorer les conditions de travail des directeurs de cinéma. La mouture finale, remise à M. Bender quelques mois après son entrée en fonction, comprend une quinzaine de souhaits ou revendications que l'on peut présenter en six points:

1. le GV a constaté un assouplissement de la censure au cours des derniers mois. Il encou-

rage l'Etat à poursuivre ses efforts dans ce sens. La censure valaisanne est encore d'une rigueur sans pareil. Concernant la commission de censure, le GV propose qu'elle soit élargie à cinq ou sept membres choisis dans des milieux différents et notamment un parmi les exploitants. Les jugements prononcés par la commission de censure devraient pouvoir être réexaminés après un certain laps de temps pour tenir compte de l'évolution des mentalités. Enfin, la commission de recours devrait être nommément désignée et formée de neuf à quinze membres répondant aux mêmes critères que la commission de censure;

2. le régime de faveur dont bénéficie la télévision est une nouvelle fois dénoncé. Le GV demande plus de souplesse concernant l'âge d'admission, notamment en ce qui concerne les enfants de moins de seize ans:

JEAN SEBERG JEAN-LUC GODARD

JEAN-LUC GO

A bout de souffle de Jean-Luc Godard, 1960

- 86 AEV, Lettre de M. Arthur Bender à M. René Schenker, 14 mars 1967
- 87 AEV, Lettre de M. René Schenker à M. Arthur Bender, 8 mars 1967. AGV, Rapport annuel 1966, p. 7.
- 88 AEV Prot. CE, volume: 24 août 1966 au 10 février 1967, séance du 30 décembre 1966, p. 382.

- 3. le groupement demande la suppression des surveillants extraordinaires. Il dénonce des abus de la part d'agents de police qui profitent de leur droit d'entrée pour organiser des soirées cinéma entre collègues;
- 4. une suppression des jours chômés et une prolongation de l'heure d'ouverture en soirée seraient-elles possibles?
- 5. l'exploitation cinématographique traversant une période de turbulence, une diminution du prix de la patente serait bienvenue⁸⁹.

Conformément aux promesses faites lors de cette première rencontre du 17 février 1966, la fonction de surveillant extraordinaire a été supprimée. Les enfants seront admis, matin et après-midi, pour toutes les projections d'un film admis à sept ou douze ans. Auparavant, ils étaient confinés aux séances dites « spéciales », même si en séance ordinaire on passait le même

film! Enfin, les représentations pourront se terminer à minuit contre 23 heures jusqu'ici⁹⁰. En réponse au mémoire du GV, le DJP s'était dit « disposé à revoir certaines décisions qui, le recul et l'évolution des mœurs aidant, n'apparaissent plus sous le même angle qu'au moment de la mesure d'interdiction » ⁹¹. Une quinzaine d'interdictions avaient rapidement été levées pour la Télévision romande en mars 1967. Il paraissait donc logique que les exploitants valaisans bénéficient du même régime de faveur. Ainsi, des films, précédemment refusés et dont la valeur artistique est reconnue, sont soumis une seconde fois à la commission de censure. Sont ainsi autorisés en 1967 et 1968, La kermesse héroïque de Jacques Feyder (1935), La femme du boulanger de Marcel Pagnol (1938), La règle du jeu (1938) et La bête humaine (1939) de Jean Renoir, Quai des brumes et Hôtel du Nord,

ANNABELLA J.P. AUMONT ARLETTY LOUIS JOUVET

Quai des brumes de Marcel Carné, 1938

PIETTE BRASSEUR Janny BURNA GENIN_PEREZ Martial REBE

J DELMONT .vec AIMOS J LE VIGAN



- 89 AGV. Mémoire du groupement des cinémas du Valais. 13 décembre 1965, p. 1-8.
- 90 AEV, Lettre du GV au DJP, 26 septembre 1966.
- 91 AEV, Réponse du DJP aux différentes questions soulevées dans le mémoire qui leur a été remis par le GV, 14 février 1966,



tous deux réalisés par Marcel Carné en 1938. Il aura fallu attendre près de trente ans pour qu'une salle valaisanne ait la possibilité de mettre l'un de ces classiques à son programme!

La commission est également sollicitée pour des productions plus récentes: Hiroshima mon amour (1959) d'Alain Resnais, qui sera bientôt diffusé par la Télévision romande, Les diaboliques (1955) d'Henri-Georges Clouzot, A bout de souffle de Jean-Luc Godard (1960), Touchez pas au Grisbi de Jacques Becker (1954) sont successivement autorisés.

La commission lève les interdictions de films qui firent scandale à leur sortie. C'est le cas de Viridiana de Luis Bunuel (1961) en 1970 ou La dolce vita de Federico Fellini (1960) en 1971. Elle refuse parfois de revenir sur sa décision. C'est le cas de Jules et Jim de François Truffaut (1962) et de La jument verte de Claude Autant-Lara (1959)92.

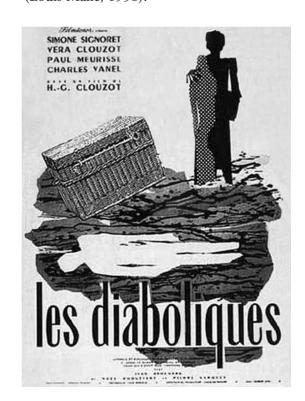


Hiroshima mon amour d'Alain Resnais, 1959

Si elle s'emploie à la révision d'anciennes décisions, la nouvelle commission se montre également plus libérale dans l'exercice de la censure et dans l'application des critères d'interdiction aux nouveaux films qui lui sont soumis.

En effet, dans l'histoire de l'industrie cinématographique, les années 1968 et 1969 marquent un véritable tournant. Au fil des décennies, l'éventail de la permissivité s'étant élargi, les reportages sur le mariage, la prostitution et les déviances sexuelles sont autant de prétextes pour présenter les scènes les plus osées. Les années septante vont voir l'irrésistible développement des circuits spécialisés avec la période du soft et de sa longue escalade⁹³.

En France, le cinéma érotique s'est engouffré dans la brèche créée par la Nouvelle Vague avec des scandales comme Et Dieu créa la femme (Roger Vadim, 1956) ou Les amants (Louis Malle, 1958).



Les diaboliques d'Henri Georges Clouzot, 1955

93 LENNE 1998, pp. 52-53.

Au début des années septante, le cinéma spécialisé, en pleine émergence, interfère avec la production classique. Dans les circuits les plus respectables triomphent des films comme *Le dernier tango à Paris* (Bernardo Bertolucci, 1972) ou *Les valseuses* (Bertrand Blier, 1974) qui vulgarisent les thèmes les plus audacieux de l'érotisme. Cette vague de films érotiques de luxe sera stoppée par la nouvelle législation française, adoptée le 31 octobre 1975, grâce à la classification X, qui frappe les films de violence et les films pornographiques, désormais soumis à un impôt exceptionnel sur les bénéfices.

En Suisse, conformément à la loi fédérale sur le cinéma de 1962, l'importation des films scéniques de long métrage est soumise au régime des permis, ainsi les films jugés obscènes,

FEDERICO FELLINI

CINERIZ

DOLGE

VITA

TOTALSCOPE

MARCELLO MASTROLANIL - ANITA EKBERG

AMUN AIMEE- YVENE FURMEAUX - MANN CUNY - AMMRINE NINCHI

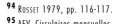
MAGN NOEL - BI BARKER - MICHIES SERNAS - MICHA MAGNA GRAY

VALITERSANTISSO - BITANA FILM ROMA - PATHE CONSORTIUM CHERA - MANN. BEALEZATI DI GIUSEPPE AMATO

par exemple, sont confisqués et détruits⁹⁴. L'ensemble de la production cinématographique importée en Suisse est donc déjà filtrée une première fois avant d'être soumise au verdict des commissions cantonales de censure qui, face au déferlement de films érotiques soft, sont malgré tout plus que sollicitées

Dès lors, si la proportion de films interdits en Valais semble à nouveau prendre l'ascenseur après 1968 – elle passe de 3 % en 1968 à 10 % en 1971 – il ne faut pas interpréter cette hausse comme un retour à l'austérité des années cinquante, mais y voir la conséquence directe de cet afflux de films érotiques. Entre 1971 et 1981, à l'une ou l'autre exception près, la totalité des films proscrits sont issus des circuits spécialisés⁹⁵.

L'interdiction d'un film artistiquement reconnu par la commission de censure peut toujours faire



95 AEV, Circulaires mensuelles informant les exploitants des décisions prises par la commission de censure. Sont seules disponibles celles des années 1956 à 1961 et 1971 à 1981.



Jules et Jim de Bernard Truffaut, 1962

La dolce vita de Federico Fellini, 1960

l'objet d'un recours par le distributeur dans les dix jours. Lorsque le Département est saisi de telle demande, le film est visionné à nouveau par des personnes extérieures à la commission et désignées par le chef du Département pour la circonstance. Ces experts émettent un préavis, après quoi le chef du Département statue, libre de tenir compte ou non des avis exprimés par cette commission⁹⁶. Ce fut notamment le cas pour *Le dernier tango à Paris* mais aussi *La grande bouffe* (Marco Ferreri, 1973) ou *La religieuse* (Jacques Rivette, 1967) qui seront tous les trois repêchés par la commission de recours.

En 1973, l'autorisation, après recours, du film *Le dernier tango à Paris* a suscité de vives polémiques. Des pères et des mères ont fait part de leur indignation dans les colonnes du *Nouvelliste*⁹⁷. *Le Confédéré* rétorque: «Hypocrite

Valais!» «A Sion, il fallait réserver sa place pour voir *Le dernier tango à Paris*» 98.

Face à tant d'agitation, M. Darbellay et ses collègues ne peuvent que se féliciter des progrès accomplis en matière de censure depuis 1965 et souhaiter que, malgré les pressions, on continue sur la voie de la libéralisation. Cela ne signifie pas pour autant que les exploitants valaisans soient favorables à une suppression de la censure cinématographique, bien au contraire. En effet, en vertu des articles 204 et 212 du Code pénal (représentations de productions obscènes et immorales), tout spectateur qui s'estimerait lésé par la vue d'un film a la possibilité de porter plainte contre l'exploitant. Si la projection du film incriminé a été autorisée au préalable par une commission de censure, cette décision est garante de la bonne foi de l'exploitant et devrait lui permettre de se libérer

- 96 AEV, Réponse du DJP aux différentes questions soulevées dans le mémoire qui leur a été remis par le GV, 14 février 1966, p. 1.
- 97 Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais, 8 septembre 1973 p. 29 et 10 septembre 1973, p. 27.
- 98 Le Confédéré, 12 octobre 1973,





Et Dieu créa la femme de Roger Vadim, 1956

Les amants de Louis Malle, 1958

de toute poursuite. La suppression de tout contrôle officiel laisserait, par contre, le directeur de cinéma seul responsable. La polémique soulevée par la sortie du film Le *dernier tango à Paris* n'a fait que conforter l'avis des exploitants: dans l'état actuel des choses, «la censure est un moindre mal», «le Valais n'est pas encore mûr» pour une éventuelle suppression⁹⁹.

Le long parcours de la motion Brunner

En Suisse, au milieu des années 1960, une tendance à la libéralisation voire à la suppression de toute censure cinématographique à l'égard des adultes se précise. Des motions et des initiatives populaires allant dans ce sens sont déposées dans plusieurs cantons. En 1966,

Paul Claudon process
Gérard Deparcieu • Mou-Micu • Patrick Dewaere sun

LES
VAI SEUSES

De attachere la Philippe Dunarcay

Jacques Challena • Challena • Demakguer Davely
Jacques Challena • Challena • Demakguer Davely
Michel Peyrelon

Jacques Sephane Grappelli

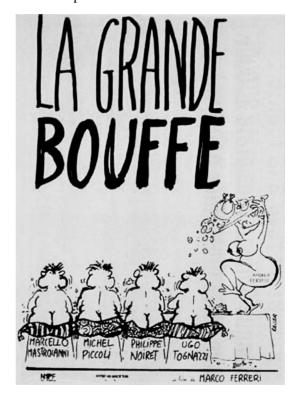
Malagae de Sephane Grappelli

Jacques Sephane Grappelli

Berne abandonne le régime de censure a posteriori pour les adultes, suivi de Neuchâtel qui supprime tout contrôle préalable des films destinés à ces mêmes adultes. La censure cinématographique est ensuite abolie dans les cantons d'Argovie en 1970, Bâle-Ville, Lucerne, Soleure et Zurich en 1971, ainsi que Zoug en 1972 et Saint-Gall en 1976.

L'argumentation qui a prévalu à ces changements pourrait se résumer ainsi:

- premièrement, la liberté d'expression englobe aussi la liberté de décider seul des films que l'on désire voir;
- deuxièmement, dans la mesure où les médias donnent une information objective du contenu, de la qualité et du caractère des films portés à l'écran, le spectateur se rend au cinéma en toute connaissance de cause et ne peut donc plus s'indigner du spectacle qui lui est présenté.



La grande bouffe *de Marco Ferreri, 1973*

Les valseuses de Bertrand Blier, 1974

99 AGV. Rapport annuel, 1974, p. 3.

En matière de cinéma, les cantons romands, exception faite de Neuchâtel, ont réservé un accueil beaucoup moins favorable aux idées libérales que ceux d'outre-Sarine.

En Valais, le 10 novembre 1970, M. René Brunner, député conservateur du district de Viège, a déposé une motion demandant la modification de la loi du 12 novembre 1915 sur les cinématographes¹⁰⁰. Il s'agit pour lui d'adapter la censure aux exigences modernes et de mettre l'accent sur l'aspect éducatif du film¹⁰¹, en demandant l'unification des mesures par la conclusion de concordats intercantonaux et la suppression de la censure cinématographique, sous réserve de dispositions protégeant les jeunes. Cette proposition est déposée alors qu'une année auparavant, le 14 novembre 1969 pour être exact, le Groupe conservateur chrétien-social du Grand Conseil

invitait le gouvernement à appliquer strictement la loi de 1915 et à faire respecter notamment « la moralité et la décence [...] émanations des convictions chrétiennes de la population valaisanne »¹⁰².

Cinq ans plus tard, le 12 novembre 1973, alors qu'aucune réponse n'a encore été donnée à ces deux interventions parlementaires, le député conservateur Jean-Jacques Pitteloud dépose une interpellation urgente concernant la censure en Valais, après recours, du film *Le dernier tango à Paris*. La décision, prise par M. Bender en dernière instance, avait immédiatement été désapprouvée par *Le Nouvelliste* et certains de ses lecteurs¹⁰³. Avec l'intervention de M. Pitteloud, la motion Brunner laissée en suspens jusqu'ici est plus que jamais d'actualité. Le problème de la censure cinématographique est donc mis à l'ordre du jour

- 100 Chaque député du Grand Conseil
 a le droit d'initiative et peut
 déposer par écrit sur le bureau
 du Grand Conseil une motion, un
 postulat, une interpellation ou
 une question écrite. Toutes ces
 interventions sont écrites et
 signées par un député au moins.
- 101 BGC, vol. 376, Motion René Brunner, 10 novembre 1970.
- 102 BGC, vol. 372, Interpellation du Groupe conservateur chrétiensocial du Valais, 14 novembre
- 103 Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais, 3 septembre 1973, p. 14; 8 septembre 1973 p. 29 et 10 septembre 1973. p. 27.





La religieuse de Jacques Rivette, 1967

Le dernier tango à Paris de Bernardo Bertolucci, 1972

de la session du Grand Conseil de février 1974, séance durant laquelle Messieurs les députés Brunner et Pitteloud auront l'occasion de développer leur motion et interpellation respective.

Lors de sa présentation, M. Pitteloud réaffirme la nécessité de maintenir la censure préalable des films pour faire face à la vague montante de productions pornographiques et violentes, le problème de la censure doit donc être revu dans son ensemble à commencer par la composition et le fonctionnement des organes de censure. Pour M. Pitteloud, la commission de censure doit être représentative de l'ensemble de la population et gagner en indépendance visà-vis de la commission de recours, tout en élargissant le cadre de l'instance de recours¹⁰⁴.

M. Brunner souhaite, lui, la suppression de la censure cinématographique d'Etat au profit d'une censure personnelle. A l'heure de la télévision et des cassettes vidéo, la censure à l'échelle cantonale est devenue obsolète. Les mesures de protection de la jeunesse doivent être maintenues et renforcées, notamment à travers l'introduction de cours d'éducation cinématographique à l'école. Le cinéma étant un des nombreux moyens de communication de la société moderne, il doit être étudié en tant que tel. Enfin, une commission devrait être spécialement nommée pour étudier la question de la censure cinématographique et de pouvoir, à partir d'un rapport complet de la situation, soumettre aux parlementaires des solutions concrètes¹⁰⁵.

Lors de la discussion générale qui suit les exposés de Messieurs Pitteloud et Brunner, les trois intervenants (Messieurs Zufferey, Pellegrini et Couchepin) se rallient à l'idée de constituer une commission d'étude. Si l'on a pris conscience de la nécessité de réviser le mode de fonctionnement des instances de contrôle, le problème de la censure et la question de son maintien ont eux été renvoyés à une date ultérieure avec la création de cette commission d'étude.

Chargé par le Grand Conseil de constituer une commission ad hoc ayant pour mandat d'étudier le problème de la censure cinématographique en Valais, le chef du Département de justice et police Arthur Bender s'exécute. Cette commission extra-parlementaire est constituée le 3 octobre 1974, et est composée de Régina Mathieu, institutrice, Anne-Marie Tacchini, économiste, Madeleine Evéquoz, députée, Henri Gard, juge cantonal, Dominique Favre, avocat, Raphy Darbellay, exploitant des cinémas de Martigny et président du GV, René Perraudin, chef du service administratif et juridique du DJP et président de la commission de censure. Le député René Brunner est nommé vice-président de cette commission. La fonction de président revient à M. Hermann Pellegrini, professeur au Collège de Saint-Maurice et député au Grand Conseil¹⁰⁶.

Au début de l'année 1975, un rapport final a été rédigé sur la base des discussions de la commission extra-parlementaire par son président M. Pellegrini¹⁰⁷:

1. « Il convient de maintenir la censure préalable des films, ne serait-ce déjà que pour protéger la jeunesse ».

La commission estime qu'« il serait sage de restreindre l'emploi de la censure cinématographique à son seul but constitutionnel : le maintien de l'ordre public ». Elle souhaite de surcroît que le « canton s'associe à tous les efforts de coordination entrepris sur le plan romand ». « Il serait souhaitable d'élargir la commission de censure en portant le nombre des membres à sept ».

Ceux-ci devront être issus de milieux professionnels variés. En outre, « une connaissance cinématographique de base et un intérêt marqué pour le cinéma devraient être des critères déterminants pour le choix des membres ». Bien que cela paraisse évident, une telle exigence n'avait jamais été formulée de manière explicite jusqu'ici.

- « La procédure de recours doit être modifiée ».
 - L'instance de recours sera le Conseil d'Etat.
- 3. « L'Etat doit encourager et favoriser les mesures en faveur de l'éducation cinématographique ».

- 104 BGC, vol. 393, pp. 84-87.
- 105 BGC, 1974, vol. 1, pp. 356-358.
- 106 AGV, Rapport de la commission extra-parlementaire chargée d'étudier le problème de la censure, 1975.
- 107 AGV, Rapport annuel, 1976,

Au terme de ses travaux, la commission propose une révision totale des textes légaux se rapportant au cinéma à travers un rapport présenté devant le Grand Conseil par M. le député Hermann Pellegrini au cours de la session prorogée de février 1977¹⁰⁸.

Au vu des conclusions de ce rapport et considérant qu'il y avait lieu de procéder à une révision de la législation touchant au cinéma et aux spectacles publics, le chef du DJP a nommé, le 28 février 1978, un groupe de travail¹⁰⁹, formé de Messieurs Hermann Pellegrini, nouvellement nommé à la présidence de la commission de censure en lieu et place de M. Perraudin qui s'est retiré pour des raisons de santé¹¹⁰, Gérard Emery, juge cantonal et membre de la commission de censure depuis 1969¹¹¹, Marc Métrailler, fonctionnaire au DJP et lui aussi membre de la commission de censure¹¹², Raphy Darbellay, exploitant de cinéma et Karl Providoli, avocat.

Au terme d'une étude préliminaire, ce groupe de travail a reconnu l'opportunité d'actualiser les dispositions de la loi de 1915 et, emboîtant le pas de la commission extra-parlementaire, il s'est également prononcé en faveur du maintien d'une censure administrative.

Cependant, lors de sa deuxième séance, M. Dominique Favre, nouveau chef du service administratif et juridique du DJP, attire l'attention des membres du groupe de travail sur l'article 12 du projet de révision de la Constitution fédérale. Le troisième alinéa interdit toute forme de censure dans le champ de la liberté d'opinion et d'expression. Face à ce possible désaveu, le groupe de travail décide de s'en remettre au Conseil d'Etat¹¹³. Le 16 mai 1978, il lui adresse un rapport intermédiaire et sollicite son avis pour trancher la délicate question du maintien ou de la suppression de la censure cinématographique. Dans sa séance du 20 septembre 1978, le Conseil d'Etat prend la détermination suivante:

« La censure des spectacles publics ne doit plus être maintenue pour les adultes dans la nouvelle législation touchant au cinéma et aux spectacles publics. L'accent devra toutefois être porté sur une protection accrue de la jeunesse dans ce domaine »¹¹⁴.

La question fondamentale de la censure ayant été réglée, toutes les conditions semblent désormais réunies pour que le groupe de travail puisse présenter un projet de loi dans les plus brefs délais. Lors de sa réunion du 20 novembre 1978, le groupe se prononce pour une « refonte totale des anciennes dispositions tant légales que réglementaires »¹¹⁵. Il s'attache ensuite à définir les principes généraux qui prévaudront à l'élaboration du projet à travers trois impératifs retenus:

- « reconnaissance et promotion du cinéma en tant que moyen d'expression et de documentation de culture et encouragement à l'éducation cinématographique »;
- 2. « abolition de toute censure préalable pour les adultes, mais avec cotation, à titre d'information seulement, des films ». On notera que les dispositions du code pénal, notamment l'article 204 relatif aux publications obscènes, sont toujours applicables. Elles constituent d'ailleurs l'unique intervention étatique pouvant avoir lieu à l'encontre des films vus par les adultes dans les divers cantons qui ont aboli la censure;
- « fixation par une commission de l'âge d'admission pour les mineurs. Cette procédure exclut le principe appliqué jusqu'ici des dérogations accordées de cas en cas et à la requête du distributeur ou d'un exploitant »¹¹⁶.

La censure cinématographique à l'égard des adultes devra ainsi disparaître et une commission de surveillance, formée de cinq membres, sera néanmoins chargée de statuer pour chaque film sur l'âge d'admission des mineurs: 7, 12, 14, 16 ou 18 ans. Le conseiller d'Etat en charge du DJP restera l'instance de recours comme c'était le cas auparavant. Oubliées donc les protestations soulevées par l'une ou l'autre décision de M. Bender, l'interpellation de M. Pitteloud... Il est certain que l'enjeu ne sera désormais plus le même. Il ne s'agira plus de savoir si l'on va autoriser un film ou l'interdire, mais à partir de quel âge il va être autorisé.

Soumis le 30 avril 1980 au chef du DJP, le projet de loi est adopté par le Conseil d'Etat

- 108 BGC, vol. 405, Question écrite de M. Jean-Jacques Pitteloud, 12 novembre 1975. BGC, vol. 414, pp. 70-72, Réponse à l'interpellation de M. Pitteloud, 4 février 1977.
- AGV, PV des séances du groupe de travail, 20 février 1978, p. 1.
- Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais, 3 mars 1978, p. 28.
- AGV, Lettre de félicitations du GV à M. Raphaël de Werra, 10 octobre 1969.
- 112 BGC, vol. 413, Lettre de démission de M. Jean Quinodoz, 4 octobre 1976.
- 113 AGV, PV des séances du groupe de travail, 13 mars 1978.
- 114 AGV, extrait du PV des séances du Conseil d'Etat, 20 septembre 1978.
- 115 AGV, Rapport du groupe de travail, 20 novembre 1978, p. 2.
- 116 AGV, message accompagnant le projet de loi sur les représentations cinématographiques et théâtrales, 30 avril 1980, p. 4.

le 9 février 1983 et transmis au Grand Conseil qui devra en débattre. Le 13 avril 1988, constatant que cet objet n'a pas pu être mis au programme du parlement, le Conseil d'Etat décide, motivé par la révision du code pénal suisse et notamment de l'article 204 relatif aux productions obscènes, de retirer ce projet du bureau du Grand Conseil. Un projet, visant une définition plus libérale de la pornographie a en effet été déposé le 26 juin 1985 et devrait faire sous peu l'objet de délibérations devant la commission du Conseil national. Le Conseil d'Etat valaisan estime qu'il convient d'attendre la mise en œuvre des nouvelles dispositions réprimant la représentation de la violence et de la pornographie et d'en tirer les enseignements avant de statuer sur l'opportunité d'adopter de nouvelles dispositions de droit cantonal ou, au contraire, d'abroger purement et simplement la législation de 1915¹¹⁷. En outre, le champ d'application de ce projet de loi sur les cinémas se circonscrit aux seules salles de cinéma du canton. Le développement du marché de la cassette vidéo, qui constitue pourtant un péril au moins aussi important, n'est pas pris en compte.

Alors que l'exécutif valaisan met le dossier cinéma en attente, la commission de censure cinématographique va, elle, se retrouver sur le devant de la scène.

Son activité a fortement diminué depuis la fin des années 1970 et ce phénomène est même allé en s'accentuant au milieu des années 1980: quatre interdictions prononcées en 1984, trois en 1985, et une seule en 1986. Les films pornographiques ont en effet délaissé les salles obscures et ont envahi le marché des cassettes vidéo. Le spectre de la prohibition semble alors définitivement écarté. En 1988, la commission de censure, qui fête ses soixante ans d'existence, sera pourtant sollicitée une dernière fois par les détracteurs de Martin Scorsese.

Le film de Martin Scorsese, *La dernière tentation du Christ*, est une adaptation du roman éponyme de Nikos Kazantzaki, livre qui valut à son auteur une menace d'excommunication. Scorsese éprouva lui aussi de nombreuses difficultés pour produire ce film qui, inévitablement, fit scandale à sa sortie.

En France, la sortie officielle, le 28 septembre, est plus que tourmentée. Manifestations, lettres anonymes, bris de glace: tout est tenté pour empêcher la diffusion du film. En Suisse, le 29 novembre 1988, vingt-cinq conseillers aux Etats déposent une interpellation dans laquelle ils attaquent le film de Scorsese; face à ce nouveau problème, le conseiller fédéral Flavio Cotti leur répond que la censure cinématographique relève des cantons et non de la Confédération¹¹⁸.

A Genève, la Chambre d'accusation a rejeté le 24 octobre le recours déposé par l'association Défense de la foi qui réclamait l'interdiction du film¹¹⁹. A Fribourg, autre canton romand mais catholique celui-ci, le film a tenu l'affiche deux semaines. Aucune des menaces proférées n'a été mise à exécution. Tout au plus quelques dizaines de manifestants brandissant des pancartes se sont réunis devant les portes des cinémas. Le juge a en outre rejeté une plainte déposée par l'Association des laïcs catholiques. Il a estimé que l'article 261 du Code pénal (atteinte à la liberté de croyance et de culte) n'avait pas été violé¹²⁰. Les évêques suisses, quant à eux, ont vu le film et en ont déconseillé la projection.

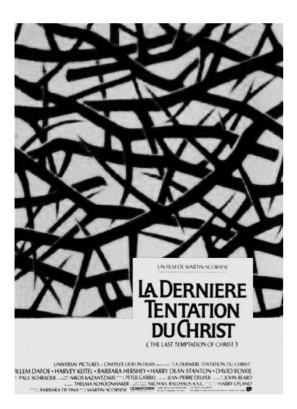
En Valais, terre catholique, une pétition contre la projection du film de Scorsese circule depuis la mi-septembre¹²¹. Lancée par un groupe de jeunes laïcs du canton, elle recueille plus de 5000 signatures en moins d'un mois. Le 24 octobre, elle est adressée au Conseil d'Etat valaisan pour qu'il se prononce sur le film¹²². Pourtant, aucune demande de projection n'a encore été enregistrée par la commission de censure.

Tout au long du mois d'octobre, la polémique a gagné en importance dans la presse valaisanne. Le polémiste écôniste René Berthod, connu pour ses éditoriaux dans *Le Nouvelliste* signés du pseudonyme Rembarre, attaque dans la *Gazette de Martigny* la position libérale du *Confédéré* et celle d'un PDC valaisan qui prône l'indifférence¹²³.

- 117 RG CE, vol. 1988, pp. 180-181.
- 118 Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais, 24 décembre 1988, p. 23.
- 119 24 Heures, 25 octobre 1988.
- 120 La Liberté, 24 décembre 1988.
- Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais, 29 septembre 1988, p. 21.
- Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais, 25 octobre 1988.
- 123 Gazette de Martigny, 6 octobre 1988.

«Si j'ai écrit contre ce film, si je m'oppose à sa diffusion [...] c'est pour empêcher que le Valais, notre canton, soit passif, indifférent, complice, d'une insulte publique à la divinité. Entre l'honneur de Dieu qui nous tient à cœur et les exigences culturelles ou anticléricales de certains, entre le respect de Notre Seigneur et celui des 'droits' de quelques compatriotes, il y a une différence de degré qui dicte mon choix »¹²⁴.

Opposition de fond donc, entre ceux qui voient en la censure une atteinte aux droits de l'homme qui nie la capacité de l'individu à assumer ses responsabilités¹²⁵ – on peut décider seul si l'on va voir le film ou non et ensuite juger par soimême du contenu – et ceux qui, touchés dans leurs convictions, estiment qu'il faut interdire ce spectacle à tous. Mais quel qu'il soit, et comme l'a souligné Adolphe Ribordy dans un



La dernière tentation du Christ de Martin Scorsese, 1988

éditorial du *Confédéré*, ce débat « aurait pu ne pas avoir lieu » ¹²⁶. La commission de censure devra trancher dans cette affaire alors que dix ans auparavant, en 1978, l'exécutif valaisan s'était déjà prononcé pour la suppression de la censure. Un projet de loi allant dans ce sens avait été mis sur pied. On disposait donc de tous les outils pour éviter un pareil remueménage.

La presse romande se focalise, elle, sur la décision d'une commission de censure qui est la dernière du nom encore en activité dans le pays. Lorsque la maison d'édition UIP annonce qu'elle va soumettre le film de Scorsese à la commission de censure du Valais, cette dernière est sous le feu des projecteurs¹²⁷.

Le film de Scorsese est visionné le 6 décembre par la commission de censure. Depuis 1986, celle-ci est composée de quatre membres. Le trio en place depuis 1978, Hermann Pellegrini, Marc Métrailler et Gérard Emery, a été complété avec la nomination de M. Franz Steiner. ancien Conseiller d'Etat¹²⁸. La commission est toujours présidée par M. Hermann Pellegrini qui est devenu, depuis 1982, le rédacteur en chef du Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais. Il y a remplacé son ami, M. André Luisier, qui pendant 34 ans a cumulé les fonctions de directeur, d'éditeur et de patron du journal¹²⁹. Après avoir visionné le film, la commission a imparti à la maison de distribution un délai de dix jours pour lui permettre de consulter le dossier et faire valoir sa détermination. La démarche est conforme à la procédure habituelle. Le 21 décembre, alors que quinze jours se sont écoulés, la commission n'a toujours pas rendu son verdict. Chez UIP, on reste perplexe face à tant de tergiversations. Tous les autres cantons s'étaient décidés en moins d'une semaine. En Valais, des renseignements supplémentaires ont été demandés¹³⁰. Le 22 décembre, la décision tombe enfin. C'est non!¹³¹ Le rapport d'activité annuel du DJP rapporte que la commission de censure a jugé le film « manifestement offensant » et « contraire à l'ordre public »132, ce qui, en vertu de l'article 4 de la loi de 1915 sur les représentations ciné-

- 124 Gazette de Martigny, 10 novembre 1988.
- 125 Le Confédéré, 4 novembre 1988, tribune libre.
- 126 Le Confédéré, 4 octobre 1988.
- 127 La Suisse, 25 octobre 1988.
- 128 (onseiller d'Etat de 1973 à 1985, il est chef du Département des travaux publics de 1973 à 1981 et chef du Département de justice et police de 1981 à 1985.
- 129 VALETTE 1998, p. 90 et p. 130. Le Matin, 17 juin 1982, p. 5.
- 130 La Suisse, 21 décembre 1988.
- 131 Le Matin, 24 décembre 1988.
- 132 RG CE, vol. 1988, p. 182.

matographiques et autres spectacles analogues, constitue une raison suffisante pour en interdire la projection.

La presse romande relève le statut particulier du Valais. Seul canton à avoir interdit *La der*nière tentation du Christ, il est également le seul à disposer encore d'une commission de censure habilitée à empêcher la projection de certaines œuvres cinématographiques. Si la décision du 22 décembre est discutable, il ne faut pas oublier qu'elle a été prise dans un climat de forte pression : l'affaire a été largement médiatisée et une pétition demandant l'interdiction du film a été déposée auprès du Conseil d'Etat. En l'occurrence, et c'est un cas exceptionnel, la polémique a précédé la délibération de la commission. En 1985, lorsque la commission valaisanne avait dû se prononcer sur le film de Jean-Luc Godard, *Je vous salue Marie*, – le film fut condamné par les autorités religieuses et le pape lui-même lors de sa sortie¹³³ – elle avait pu le faire avec plus de tranquillité. Elle avait autorisé la projection du film. La décision n'avait bien sûr pas été du goût de tout le monde : des fidèles avaient défilé en ville de Sion, les vitrines d'un cinéma de Martigny avaient été barbouillées d'inscriptions telles que «Touche pas à ma mère» ou «Honte au Valais »¹³⁴.

En 1988, la décision de l'organe de censure est cette fois attendue. Dans de telles circonstances, la commission ne peut faire abstraction des dispositions légales qui réglementent les représentations cinématographiques, pas plus que de l'article 2 de la Constitution valaisanne qui présente le catholicisme comme la religion d'Etat. La commission a qualifié *La dernière tentation du Christ* de spectacle « manifestement offensant» et « contraire à l'ordre public ». Ces critères d'interdiction ont encore plus de poids lorsqu'ils sont formulés en plein mois de décembre, à quelques jours de la fête de Noël, à l'encontre d'un film qui touche à l'image du Christ.

Lorsque la décision de la commission de censure avait été rendue publique, la Société de distribution UIP avait immédiatement affirmé qu'elle n'entendait pas user de son droit de recours auprès du Département de justice et police¹³⁵. Le 6 avril 1990, onze spectateurs potentiels, vont pourtant déposer un recours contre l'interdiction de La dernière tentation du Christ. Ils font valoir, au nom de la liberté d'expression, leur droit à visionner le film¹³⁶. Le 18 juillet 1992, le Tribunal administratif valaisan rejette le recours pour des raisons de forme: l'interdiction ne viole pas la liberté d'expression à laquelle se réfèrent les spectateurs potentiels car ceux-ci peuvent aisément voir le film en se procurant une cassette vidéo. Un recours de droit public est alors déposé auprès du Tribunal fédéral. Le verdict tombe deux ans plus tard, le 18 juillet 1994. Le Tribunal fédéral donne tort aux juges valaisans qui doivent reprendre l'examen du dossier¹³⁷. Dans cette affaire, la liberté d'expression a marqué quelques points.

La dernière tentation du Christ est le dernier film à avoir succombé aux ciseaux de l'Anastasie valaisanne. Il est également le dernier à avoir été soumis au visionnement. En effet, cette forme de contrôle a été abandonnée dès 1989 et remplacée par une notation des films établie en collaboration avec les cantons de Vaud et de Genève¹³⁸. Cet échange d'informations a permis de régler la problématique de l'admission des mineurs. Désormais, les exploitants n'ont plus à soumettre au visa de la censure les films qu'ils désirent programmer. La commission de censure, qui existe toujours officiellement, ne tient plus de séances régulières¹³⁹.

La loi du 13 novembre 1995 ne fera que confirmer l'instauration de ce climat de confiance entre exploitants et autorités. Un projet de loi sur les représentations cinématographiques est enfin présenté devant le Grand Conseil en juin 1995. Il ne s'agit pas du projet rédigé en 1980 par le groupe de travail que présidait M. Pellegrini. Ce nouveau texte propose l'abrogation de la loi de 1915, ce qui équivaut à la suppression de la censure pour les adultes. L'exploitant pourra désormais décider seul, en fonction des critères objectifs fixés par la loi, de l'âge d'admission. Il devra en informer une commis-

- 133 Douin 1998, p. 217.
- 134 *Le Confédéré*, 7 mai 1985,
- 135 *Le Matin*, 24 décembre 1988.
- 136 RG CE, vol. 1992, p. 192.
- 137 La Suisse, 30 août 1994.
- 138 BGC, 1995, vol. 3, message accompagnant le premier paquet de mesures législatives découlant du projet « Administration 2000 », p. 24. La réduction progressive du nombre de films présentés est, pour une bonne part, imputable à une diminution du volume de la production et de la distribution.
- 139 BGC, 1995, vol. 3, p. 25.

sion consultative des mineurs au moins quinze jours avant la projection. L'organisation de cette commission devra faire l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

Simple coïncidence ou tentative de pression sur les députés proches des milieux intégristes? Mystère. Toujours est-il que, quelques semaines avant la présentation de ce projet devant le Parlement, des jeunes collégiens font circuler une pétition visant à protester contre *Prêtre*, film de la réalisatrice anglaise Antonia Bird mettant en scène un ecclésiastique homosexuel qui vit péniblement les tentations de sa différence avant d'y succomber¹⁴⁰. En France, la Conférence épiscopale ainsi que des organisations catholiques ont protesté contre la sortie de ce film. En Valais, les dénonciateurs, regroupés sous le nom de « Prêtrésistance », souhaitent interdire la projection de ce film qu'ils jugent « vicieusement anti-catholique». Ils ont réuni 1500 signatures. Tout comme dans le cas de *La dernière ten*tation du Christ, le mystère plane sur l'identité des pétitionnaires. Le seul point de contact est à nouveau une case postale. De son côté, l'Evêché de Sion se désolidarise de cette démarche estimant que ses fidèles sont capables de choisir et d'exercer leur sens critique¹⁴¹. Le Département de justice et police se prononcera lorsqu'il aura reçu une demande de projection du film.

Le 21 juin, la loi sur les représentations cinématographiques et autres spectacles analogues est abrogée par le Grand Conseil valaisan. Le projet de loi est adopté à l'unanimité en première lecture. La réponse est claire. Les autorités ne sont plus prêtes à discuter d'une éventuelle interdiction. Le film *Prêtre* est d'ailleurs sur les écrans de la capitale à la mi-juillet¹⁴². Lors de la session de novembre, le Grand Conseil scelle sa décision de juin : le projet de loi est adopté et entrera en vigueur le 15 mars 1996. La censure cinématographique est enfin supprimée. Les exploitants décideront, sous leur responsabilité, des âges d'admission. Le texte de loi prévoyait la création d'une commission de protection des mineurs. En 2005, cet organe n'avait toujours pas vu le jour...

- 140 *Le Matin*, 28 mai 1995.
- 141 Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais, 20 mai 1995, p. 3.
- 142 Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais, 11 juillet 1995, p. 4 et 15 juillet 1995, p. 13.

Sources et abréviations

Archives de l'Evêché, Sion	AES
Archives de l'Etat du Valais, Sion	AEV
Archives du Groupement des exploitants valaisans	AGV
Archives de l'Association cinématographique suisse romande	ASCR
Bulletin des séances du Grand Conseil	BGC
Commission de censure	CC
Département de justice et police	DJP
Groupement des cinémas du Valais	GV
Le Confédéré	
Gazette de Martigny	
La Gazette du Valais	
Le Nouvelliste	
Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais	
Protocoles du Conseil d'Etat	Prot. CE
Rapport de gestion du Conseil d'Etat	RG CE
Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais	Recueil

Témoignages oraux:

Mme Zwissig, exploitante des cinémas Bourg et Casino à Sierre

Mme Jeannine Walser, cinémas Arlequin, Capitole, Lux et Cèdres à Sion. Membre de la commission de censure (1994-1995)

M. Raphy Darbellay, cinémas Casino et Etoile à Martigny. Président du Groupement valaisan des exploitants (1964-1987)

Bibliographie

N. ABD-RABBO, Archéologie du spectacle cinématographique dans le canton de Fribourg (1896-1 L'arrivée du cinéma et son accueil: initiatives et résistance, Mémoire de licence, Fribourg, 1994	
Annuaire statistique du canton du Valais, Chancellerie d'Etat du Canton du Valais, Sion, 200	0. Annuaire statistique 2000
E. Belser, 25 ans de télévision suisse, Berne, 1978.	Belser 1978
M. BESSY, R. CHIRAT, Histoire du cinéma français: encyclopédie des films (1929-1970), 7 vol., Paris,	1988. Bessy, Chirat 1988
JM. BINER, « Autorités valaisannes 1848-1977/79 : Canton et Confédération », in <i>Vallesia Y</i> VII, 1982.	XXX- BINER 1982
R. BOUSSINOT, L'encyclopédie du cinéma, Paris, 3 vol., 1989.	Boussinot 1989
A. Chauveau, « Le voile, le miroir et l'aiguillon : la télévision et les mouvements de société ju dans les années 1970 » in <i>Vingtième Siècle</i> , 72, 2001, pp. 97-108.	usque Chauveau 2001
Le cinéma russe et soviétique, sous la dir. de JL. PASSEK, Paris, 1981.	Cinéma 1981
Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907, Chancellerie d'Etat du Canton du Valais, Sion,	1987. Constitution 1987
Dictionnaire du cinéma, sous la dir. de JL. PASSEK, 2 vol., Paris, 1995.	Dictionnaire 1995
Dictionnaire des films, sous la dir. de B. RAPP et JC. LAMY, Paris, 1999.	Dictionnaire 1999
JL. DOUIN, Dictionnaire de la censure au cinéma : images interdites, Paris, 1998.	Douin 1998
S. DOUMONT, La censure cinématographique en Valais, (1915-1995): projection sous surveil. Mémoire de licence, Fribourg, 2002.	lance, DOUMONT 2002
H. DUMONT, Histoire du cinéma suisse : films de fiction, 1896-1965, Lausanne, 1987.	Dumont 1987
P. GEX, Radio et cinéma en Suisse (1936-1942). Le cas de la Suisse romande en période de repl turel, Mémoire de licence, Fribourg, 1983.	i cul- GEX 1983
G. Lenne, Erotisme et cinéma, Paris 1998.	Lenne 1998
E. MARET-ACKERMANN, L'épisode de Chabeuil en Valais (1945-1962), Mémoire de licence, Fribourg,	1989. Maret-Ackermann 1989
Publicitas, quarante ans au service du Vieux Pays, Sion, 1960.	Publicitas 1960
I. RABOUD, Mgr. Lefèbvre et ses fidèles valaisans, Mémoire de licence, Genève, 1983.	Raboud 1983
H. ROSSET, La censure cinématographique en Suisse, Annemasse, 1979.	Rosset 1979
R. Ruffieux, La Suisse de l'entre-deux-guerres, Lausanne, 1974.	Ruffieux 1974
H. VALETTE, André Luisier, l'histoire de ma vie, Sion, 1998.	Valette 1998
P. VALLOTTON, Radio-télévision suisse romande. An 60, Lausanne, 1982.	Vallotton 1982
JP. Zufferey, <i>La systématique de la législation valaisanne au plan communal et cantonal</i> , Chance de l'Etat du Valais, Sion, 1999.	
	181